

## CORRESPONDANCES

### Bulletin d'information scientifique

Directeur de la publication  
Michel CAMAU

Secrétaire de rédaction  
Franck MOROY

Rédaction  
Élias ABOU HAÏDAR  
Isabelle BERRY  
Raffaele CATTEDRA  
Myriam CATUSSE  
Olivier FENEYROL  
Vincent GEISSER  
Elise HELIN  
Abdelhamid HENIA  
Nora LAFI  
Anne-Marie PLANEL  
Nicolas PUIG  
Alain ROUSSILLON  
François SIINO

Mise en page  
Besma OURAÏED

Diffusion  
Hayet NACCACHE

*Correspondances* est publié par  
l'Institut de Recherche  
sur le Maghreb Contemporain

IRMC - TUNIS  
20, rue Mohamed Ali Tahar  
Mutuelleville - 1002 TUNIS  
Téléphone : (1) 79 67 22  
Fax : (1) 79 73 76  
Télex : 18080

IRMC- RABAT  
Ambassade de France  
Service Culturel, Scientifique  
et de Coopération  
1, rue d'Annaba - RABAT  
Téléphone : (7) 76 96 40  
(7) 76 96 41  
Fax : (7) 76 89 39

Cette publication  
ne peut être vendue  
Abonnement sur demande  
3500 ex. Groupe Cérés

Les différentes rubriques éditoriales de *Correspondances* (*Positions de Recherche, Recherches en cours, Thèses et Mémoires*) sont ouvertes aux enseignants-chercheurs, chercheurs et doctorants désireux d'utiliser ce support, dans la langue de leur choix (arabe ou français).  
Les manuscrits (37 000 signes) peuvent être proposés à la Rédaction du Bulletin qui, dès réception, prendra contact avec les auteurs.

أبواب "مراسلات" (مواقف بحث، رسالة جامعية و  
بحوث بصدق الإيجاز) مفتوحة أمام الأساتذة الباحثين،  
وباحثي سلك الدكتوراه الراغبين في المساهمة  
بكتاباتهم باللغتين العربية والفرنسية يمكن اقتراح  
مقالات (من 37 000 حرف) على لجنة النشر التي تتولى  
الاتصال بالمساهمين.

### EDITORIAL

De même que la plupart des sciences sociales sont qualifiables, à certains égards, d'historiques, l'histoire s'avère, suivant sa démarche propre, une discipline du présent, un mode d'intelligence du social articulant passé et présent. A ce titre, le passé proche ne saurait constituer pour elle un territoire interdit, un domaine de connaissance qui serait l'apanage des autres sciences sociales.

De *l'histoire du temps présent*, composante, à part entière, de la science historique, François BÉDARIDA évoque ici même la *méthodologie* et la *pratique*, dans une contribution présentée lors des journées de Carthage sur les *Pratiques du métier d'historien*. Il fait valoir, à juste titre, la légitimité scientifique d'une histoire qui prend au sérieux des événements dont elle ne peut connaître la suite. Partant, il rappelle certaines des exigences constitutives de la scientificité : l'indépendance, et la quête, toujours inachevée, de la vérité, postures sans lesquelles aucun savoir professionnel ne peut se constituer ou se déployer.

Cette appartenance de l'histoire et des sciences sociales à un même horizon de connaissance est également illustrée, sous l'angle du droit, par Sana BEN ACHOUR dans une présentation de sa thèse, soutenue en janvier 1996, sur *les sources du droit moderne tunisien*. Comme on pourra le constater, la juriste, en l'occurrence, a suivi un itinéraire qui n'est pas nécessairement le plus emprunté dans la pratique de sa discipline. Puisant dans les ressources de la science historique, elle met en tension le savoir propre du juriste et les questionnements des sciences sociales. En traitant de *la législation tunisienne en période coloniale*, sa recherche introduit aux débats d'aujourd'hui, qui lui donnent pleinement sens.

## MÉTHODOLOGIE ET PRATIQUE DE L'HISTOIRE DU TEMPS PRÉSENT

FRANÇOIS BÉDARIDA

*Directeur de recherche au CNRS, Secrétaire général du Comité International des Sciences Historiques, ancien directeur de l'Institut d'Histoire du Temps Présent, IHTP-Paris (1978-1990), François BÉDARIDA est spécialiste de l'histoire contemporaine de la France et de l'Angleterre. Il a récemment édité L'Histoire et le métier d'historien en France 1945-1995 (Paris, éd. Maison des Sciences de l'Homme, 1995).*

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, l'histoire du très contemporain était regardée avec suspicion. On continuait d'être tributaire de la ligne de partage tracée au XIX<sup>ème</sup> siècle sous l'influence de l'école positiviste, et institutionnalisée depuis lors entre l'histoire du temps présent et l'histoire tout court, alors que pendant des siècles avait prévalu la consubstantialité entre l'une et l'autre. La corporation des historiens, avec ses règles, ses canons et ses méthodes de travail, restait fidèle à l'enseignement des maîtres du siècle précédent.

De là, la division du travail communément admise : à l'historien l'investigation savante, patiente et en profondeur, sur le passé, au journaliste le champ de connaissance ondoyant de l'immédiateté. Au second de collationner l'information, de la disséquer, de l'ordonner, mais sans être en mesure de soumettre l'enchaînement des événements à une véritable analyse critique et encore moins à une grille d'interprétation, comme sait le faire le premier.

De cette défiance très répandue envers le temps présent, témoigne par exemple l'ouvrage classique de la collection «Clio», *L'époque contemporaine (1871-1919)*, paru en 1939 et rédigé par Pierre Renouvin, Edmond Préclin et Georges Hardy, où est affirmée dès la première ligne l'impossibilité de dresser un tableau satisfaisant de cette période - pourtant distante de quarante, cinquante ou même soixante ans -, puisque, écrivent les auteurs, *le travail de critique historique est à peine ébauché et les interprétations souvent dominées par les passions partisans et nationales*<sup>1</sup>. Dans *l'Apologie pour l'histoire*, Marc Bloch raconte que dans le lycée où il fut élève, au tournant du siècle, un de ses professeurs avait coutume de dire : *Depuis 1830, ce n'est plus de l'histoire, c'est de la politique*<sup>2</sup>. Dans le même esprit, lors d'une soutenance de thèse à l'École des Chartes, une doctorante qui avait cru bon de glisser quelques références au présent s'était vertement faite réprimandée par cette phrase définitive : *L'École des Chartes, sachez-le mademoiselle, est une école inactuelle*.

C'est une expérience similaire que j'ai eu à vivre lorsque le Premier Ministre et le CNRS ont décidé, en commun, en 1978, de fonder l'Institut d'Histoire du Temps Présent (I.H.T.P). Il s'agissait à la fois d'inciter la recherche historique française à s'attaquer au *très contemporain*, et d'affirmer la légitimité scientifique de cette tranche du passé, en démontrant à certains membres de la profession, plus ou moins sceptiques,

que l'enjeu était de vraiment faire de l'histoire et non du journalisme. Aujourd'hui, l'on peut considérer que la bataille est gagnée puisque ce champ historique est reconnu de plein droit comme un territoire de l'historien et qu'est admise sa valeur cognitive et heuristique.

Des ouvrages récents comme *Passés recomposés* et *Le Temps réfléchi* attestent qu'il y a là une nouveauté historiographique des années 1980, et que celle-ci constitue une étape significative dans la marche de la discipline<sup>3</sup>. C'est d'ailleurs ce que m'avait dit, avec sa chaleur coutumière, Ernest Labrousse au moment de la création de l'IHTP : *Cela marque une date dans l'historiographie française* (il avait jadis plaidé la même cause en publiant, dans *La Pensée*, un article intitulé *Peut-on faire de l'histoire à chaud* ?). Parallèlement, on peut voir là une preuve supplémentaire de ces mutations qui ont affecté le statut et le travail de l'historien, dont la place au sein de la cité est redevenue centrale.

Comme l'a écrit Fernand Braudel peu avant sa mort, *le métier d'historien a si profondément changé durant ce demi-siècle [1930-1980] que les images et les problèmes du passé se sont modifiés eux-mêmes de fond en comble. Forcément, ils se reposent mais en d'autres termes*<sup>4</sup>.

## Qu'est-ce que le temps présent ?

Avant de répondre à cette question, il convient de préciser un point de terminologie. Pourquoi a-t-on forgé, dans les années 1970, l'expression *histoire du temps présent*, à un moment où semblait s'instituer progressivement le terme concurrent d'*histoire immédiate* ? La raison, à mon sens, est à chercher dans le déficit de scientificité qui connotait ce dernier vocable, et ce en dépit d'une certaine audience auprès d'universitaires. Voilà pourquoi il n'a pas réussi, en fin de compte, à occuper le devant de la scène. A vrai dire, le terme traditionnel - et bien établi - était celui d'*histoire contemporaine*, lié de surcroît aux programmes d'enseignement dans le secondaire et le supérieur. Mais justement, en faisant commencer l'*histoire contemporaine* du monde à la Révolution française, au nom de l'idéologie démocratique et républicaine et de l'identité nationale, le terme perdait de plus en plus de son sens originel à mesure que la durée de cette histoire s'allongeait et que l'on était

séparé de près de deux siècles de 1789. Comment dès lors soutenir que nous étions les *contemporains* de Robespierre ou de Napoléon ? De là la substitution au terme foncièrement ambigu d'*histoire contemporaine* de l'expression *temps présent* qui s'est imposée en s'institutionnalisant.

Toutefois, on rencontre aussitôt une interrogation majeure : comment définir le présent ? Ne constitue-t-il pas un espace de temps minuscule, un simple point passager et furtif ? Sa caractéristique, en effet, est de disparaître au moment même où il commence à exister. Au sens strict, on ne peut faire de l'histoire du présent puisqu'il suffit d'en parler pour qu'on soit déjà dans le passé. Il s'avère donc nécessaire d'élargir cette donnée instantanée d'un présent qui se dérobe sous nos yeux afin de lui donner sens et contenu.

Ce qui pose la question du temps, dans toute son étendue, avec sa trilogie - passé, présent, futur. On connaît la célèbre interrogation de Saint-Augustin dans les *Confessions* : *Quid est tempus* ? Et le grand Africain de répondre : *Si personne ne me le demande, je sais ; mais si on me le demande et que je veuille l'expliquer, je ne sais plus*. Par cette approche empruntant à la psychologie, il en vient à définir le présent, en une formule fameuse, comme le lieu d'une temporalité élargie contenant la mémoire des choses passées et l'attente des choses futures : *Le présent du passé, c'est la mémoire ; le présent du présent, c'est la vision ; le présent du futur, c'est l'attente*<sup>5</sup>. En fait, de par son étymologie, le terme latin *visio* peut aussi se traduire par *regard*, *attention* : la *vision* devient alors notre espace d'expérience, notre champ d'observation et d'investigation. En d'autres termes, il n'y a de passé et d'avenir qu'à travers le présent. Remarquons que Reinhart Koselleck va dans le même sens lorsqu'il situe l'événement dans une tension entre deux catégories temporelles : l'espace d'expérience et l'horizon d'attente<sup>6</sup>. Si le passé n'est plus, le souvenir reste ; si le futur n'est pas encore, l'attente de l'avenir est là. Le présent est la transition de ce qui fut futur et qui devient passé.

Ainsi la définition du présent s'élargit-elle en comprenant un amont et un aval. La limite en aval est très simple : c'est le passage du présent à ce qui est en train de devenir passé, c'est à dire *aujourd'hui*, *l'immédiat*. Mais, c'est vers l'amont que le problème se situe, car les définitions n'y sont pas aussi claires et nettes qu'on pourrait le penser. Notre pratique à

l'IHTP a été de considérer comme *temps présent* le temps de l'expérience vécue. On revient par là au véritable sens du terme *histoire contemporaine*, à savoir l'expérience de la contemporanéité.

Il s'agit à vrai dire d'un champ mouvant, avec des périodisations plus ou moins extensibles, des approches variables, des décrochements successifs. Un champ caractérisé par le fait qu'il y a des témoins et une mémoire vivante - d'où le rôle spécifique de l'histoire orale. On ne saurait donc dire que le *temps présent* commence en 1914, en 1945 ou en 1989. Disons que, lieu d'une temporalité assez large, il désigne le passé proche, à la différence du passé lointain. Le problème est que la notion de proximité n'est pas définie. Lucien Febvre et M. Bloch ont toujours insisté sur la solidarité entre le présent et le passé : *Organiser le passé en fonction du présent : c'est ce que l'on pourrait nommer la fonction sociale de l'historien*, écrit L. Febvre ; *Comprendre le présent par le passé et surtout le passé par le présent* assure M. Bloch<sup>7</sup>. C'est pourquoi il convient que les historiens n'abandonnent pas ce passé proche aux autres sciences sociales, même s'il est tout à fait normal que des sociologues, des économistes, des politologues s'intéressent à cette tranche du passé et que des travaux y soient consacrés par des disciplines étrangères à l'histoire.

Dans la démarche de l'historien, le présent, qui nous assaille de tous côtés, a une prégnance qui a fait dire à M. Bloch que *l'érudit qui n'a le goût de regarder autour de lui ni les hommes, ni les choses, ni les événements [...] fera mieux de renoncer au nom d'historien*<sup>8</sup>. De la sorte, la dynamique de *l'histoire du temps présent* a une double vertu : d'une part, la réappropriation d'un champ historique, d'une tradition ancienne qui avait été délaissée<sup>9</sup>, et, d'autre part, la capacité d'engendrer une dialectique, ou plutôt une dialogique avec le passé (conformément à la formule bien connue de Benedetto Croce : *Toute histoire est contemporaine*)<sup>10</sup>.

Sur le plan scientifique, cela amène à redonner son plein sens à l'événement, aujourd'hui réhabilité après le discrédit dont avait été frappée l'histoire dite *événementielle* (encore que ni L. Febvre ni M. Bloch n'aient été hostiles à l'événement en lui-même). *L'événement* - qui dans le temps court se distingue par son caractère imprévisible, soudain, souvent irrationnel, de la *conjoncture*, terme d'économie

correspondant aux cycles et aux crises - est donc redevenu à la fois porteur et géniteur. Comme l'a écrit Edgar Morin, *toute explication qui élimine la surprise et l'incongruité de l'événement est une interprétation qui élimine l'information que devrait nous apporter l'événement*<sup>11</sup>. Témoignage significatif sur le danger de dévaluer l'événement : l'historien américain Robert Darnton, reconnaissant qu'il avait longtemps partagé les vues des *Annales* braudéliennes sur l'histoire *événementielle*<sup>12</sup>, note, dans son journal, après avoir assisté à la chute du mur de Berlin à l'automne 1989 : *Je dois admettre que jadis j'étais de ceux qui méprisaient l'événement. Mais quand j'ai été pris dans un flot d'événements révolutionnaires, je me suis trouvé moi-même à remettre en cause mes certitudes anciennes*<sup>13</sup>. Concluons sur ce point : non seulement une science historique du *temps présent* s'avère possible, mais il y a lieu de répondre ici à une «demande sociale». C'est le devoir de l'historien de ne pas laisser cette interprétation du monde contemporain à d'autres, que ce soient les médias et les journalistes (sans parler des propagandistes) ou bien les diverses sciences sociales.

#### Les objections à l'histoire du temps présent

Deux objections classiques ont longtemps régné sans partage pour condamner toute tentative de lecture scientifique du passé proche. D'abord la sacro-sainte notion de «recul», qui apparaissait comme le signe et le garant indispensable de l'objectivité. D'autant qu'un piège dérivé guettait le téméraire qui se serait aventuré vers les sables mouvants du présent : l'implication de l'historien dans son travail - une implication de nature à faire de lui le jouet des préjugés, des appétits et des passions. Mais est-il si nécessaire de disposer de recul pour être capable d'appréhender les phénomènes, d'en prendre la mesure, d'en déterminer le sens ? Si l'on prend un cas ancien, celui d'Edmund Burke, qui mieux que lui a discerné dès 1790 les enjeux fondamentaux de la Révolution française ? Sa lucidité n'en remontre-t-elle pas à bien des historiens ultérieurs ? D'autre part, s'il est sûr que l'historien se doit de lutter contre l'affect et les préjugés, comment échapper à toute subjectivité ? Ici le problème est le même pour les périodes reculées ou pour le présent. N'a-t-on pas vu naguère, lors du bicentenaire de la Révolution française, les controverses et les passions fleurir sur les

Au sens juridique, le témoin, qui atteste d'un fait dont il a eu directement connaissance, se place dans un cadre institutionnel, la justice, et dans un lieu, le tribunal. Il est donc acteur dans un procès, dans un litige ou une contestation, à la suite d'une violence faite au droit qu'il s'agit de réparer.

En un troisième sens, de nature philosophique et éthique, le témoin s'érige en porte-parole de la vérité. C'est cette fonction qui fait le plus souvent l'objet de désaccords et de contestations dans la confrontation témoins/historiens. Les premiers affirment en toute sincérité que ce qu'ils disent est la vérité. Il ne s'agit nullement de mettre en doute leur sincérité. Mais cette sincérité du témoin qui apporte sa caution est-elle vérité d'un savoir, ou la vérité d'une foi, ou les deux ? On voit alors de quelle manière le témoignage peut glisser dans l'univers du sacré et de l'absolu. C'est pourquoi il arrive parfois à des témoins d'être si catégoriques et si violents envers les historiens, même si ce sont par ailleurs des personnages aimables et courtois.

Allons plus loin. Le témoin n'entend pas simplement dire la vérité ; il veut la transmettre à un autre. Je me réfère ici à ce qu'a finement écrit Shoshana Felman à propos du film *Shoah : Porter témoignage, c'est toujours implicitement s'engager à répondre de la vérité, [...] Témoigner - devant un tribunal ou le Tribunal de l'Histoire et de l'Avenir, témoigner aussi bien devant un public de lecteurs ou de spectateurs - c'est plus que rapporter simplement un fait, un événement, plus que raconter ce qui a été vécu, ce qui a laissé une trace, ce dont on se souvient. La mémoire est ici convoquée pour requérir l'autre, pour affecter celui qui écoute, pour en appeler à une communauté [...] Témoigner, ce n'est donc pas seulement raconter, mais s'engager et engager son récit devant les autres : se faire responsable - par sa parole - de l'histoire ou de la vérité d'un événement*<sup>14</sup>.

A partir de là, un triple constat peut être établi. D'abord, le témoignage s'inscrit dans un réseau de discours, au carrefour de l'événement et du langage. Il y a donc un lien entre la réalité et le langage. En second lieu, en matière de temporalité, au lieu que le témoignage soit caractérisé par la contemporanéité, la distance temporelle avec les faits rapportés fait que le témoin se réfère à un passé. Le témoin devient alors un *témoignant*, porteur d'un discours et cherchant à donner sens, c'est à dire une interprétation aux faits

auxquels il a assisté. Le troisième constat est le plus important : le témoin ne décrit pas seulement ce qu'il a vu ou entendu, mais en voulant établir la vérité, il construit un discours porteur d'unité entre le témoignage des faits et le témoignage du sens.

### Histoire et vérité

Depuis la naissance de la discipline historique, un solide contrat a été passé entre l'historien et la vérité. Mais l'accent mis au lendemain de la guerre sur la subjectivité de l'historien sous l'influence de la phénoménologie et de l'existentialisme, puis, plus récemment, sur la fiction et la déconstruction sous l'action du post-structuralisme et du post-modernisme, a contribué à reléguer au second plan, voire à mettre en question, ce contrat de vérité.

Aujourd'hui, à mon sens, il est capital de réaffirmer très haut cette exigence de vérité, tout particulièrement en matière d'*histoire du temps présent*, dans la mesure où, quand on traite du passé récent, les certitudes du savoir sont moins établies et les responsabilités vis-à-vis de la société plus étendues. Ce qui requiert à la fois une grande ascèse et une grande ambition dans la démarche. Comme l'a écrit avec pertinence Roger Chartier, *l'historien a pour tâche de donner une connaissance appropriée, contrôlée de cette "population de morts", personnages, mentalités, prix, qui est son objet. Abandonner cette prétention, peut-être démesurée, mais fondatrice, serait laisser le champ libre à toutes les falsifications et à tous les faussaires*<sup>15</sup>. J'ai eu justement à m'occuper de «faussaires» - j'entends les *négationnistes*, ceux qui nient le génocide nazi. Là, il est nécessaire de réinstaurer la notion d'objectivité, et je rejoins Pierre-Vidal Naquet lorsqu'il soutient qu'*au lieu de mépriser les faits, il faut en venir à les dépasser*.

Paul Ricoeur a bien mis en lumière ce comportement de l'historien face à l'objet historique : *Une conviction robuste anime ici l'historien quoi que l'on dise du caractère sélectif de la collecte, de la conservation et de la consultation des documents, de leur rapport aux questions que pose l'historien, voire des implications idéologiques de toutes ces manoeuvres - le recours aux documents signale une ligne de partage entre histoire et fiction : à la différence du roman, les constructions de l'historien visent à être des reconstructions du passé. A travers*

les documents et au moyen de la preuve documentaire, l'historien est soumis à ce qui un jour fut. Et P. Ricoeur de conclure par une magnifique image : *Il a une dette à l'égard du passé, une dette de reconnaissance à l'égard des morts qui fait de lui un débiteur insolvable*<sup>16</sup>.

Sur cette ligne de partage entre histoire et fiction, notre intransigeance doit être absolue. Sans doute sommes-nous bien conscients de la place tenue par le mythe et la geste légendaire dans toutes les formes de la connaissance historique, que ce soit dans l'histoire du passé national, en histoire ouvrière ou en toute variété d'histoire militante. Mais ce qui est capital, c'est de maintenir la résistance du réel et de ne pas organiser le champ historique autour de la stratégie interprétative du postmodernisme qui voudrait qu'on se meuve dans un monde avant tout rhétorique. Défendons ce principe de base très simple : l'histoire est fondée sur l'idée qu'il existe une réalité extérieure dans le monde et que celle-ci est susceptible d'être rendue intelligible. Cette réalité détient un degré d'autonomie qui est à la base de la connaissance du passé. C'est ce réel qui est signe d'altérité. L'historien n'est pas un faiseur d'illusions.

Dans la république du savoir, trois notions sont à maintenir coûte que coûte : l'extériorité du réel, l'objectivité, la vérité. Tout en sachant que l'objectivité absolue nous est inaccessible. Tout en reconnaissant qu'on n'atteint que des vérités partielles et limitées, mais non la vérité globale et absolue. C'est à travers cette quête d'objectivité et cette conquête de vérités temporaires que nous avons à exercer notre métier d'historien. Voilà pourquoi j'avais choisi, pour illustrer la couverture de l'ouvrage sur *L'Histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, une belle peinture de Le Brun, conservée au château de Vaux-le-Vicomte, dans le salon des muses, représentant Clio entourée de deux autres figures allégoriques : la Prudence et la Fidélité.

FRANÇOIS BÉDARIDA

## NOTES

<sup>1</sup> Cité par BÉDARIDA (François), dir., *L'Histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1995, p.75.

<sup>2</sup> BLOCH (Marc), *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, A. Colin, 1949, p.10

<sup>3</sup> *Passés recomposés : champs et chantiers de l'histoire*, BOUTIER (Jean) et JULIA (Dominique) (dir.), *Autrement*, n°150-151, 1995, 349 p. ; *Le Temps réfléchi : l'histoire au risque des historiens*, *Espace-Temps*, n° 59/60/61, 1995, 247 p.

<sup>4</sup> BRAUDEL (Fernand), *L'identité de la France*, Paris, Arthaud-Flammarion, 1988, tome I, Introduction, p.11.

<sup>5</sup> SAINT-AUGUSTIN, *Confessions*, livre XI, XIV, XX, trad. Garnier-Flammarion.

<sup>6</sup> KOSELLECK (Reinhart), *Le Futur passé : contribution à la sémantique des temps historiques* ; trad. de l'allemand par J. et M. Cl. Hooek, Paris, EHESS, 1990, 334 p., (Recherches d'histoire et de sciences sociales, 44).

<sup>7</sup> FEBVRE (Lucien), *Combats pour l'histoire*, Paris, A. Colin, 1953, p. 428 et 436; BLOCH (Marc), *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, op. cit., pp. 11-16.

<sup>8</sup> BLOCH (Marc), *ibid*, pp.11-16.

<sup>9</sup> RÉMOND (René), «Plaidoyer pour une histoire délaissée», in *Revue Française de Science Politique*, VII, 2, 1959, pp. 253-270.

<sup>10</sup> CROCE (Benedetto), *Histoire comme pensée et comme action*, Paris, Droz, 1968, 292 p., (Travaux d'histoire éthico-politique, 18).

<sup>11</sup> MORIN (Edgar), LEFORT (Claude), CASTORIADIS (Cornélius), *Mai 68 : la brèche*, Rééd. Bruxelles, éd. Complexe, 1988, p. 276.

<sup>12</sup> A cet égard, autant les Annales des années 1930 avaient été en prise sur le présent, constamment attentives au devenir du monde et aux évolutions en cours, autant l'indifférence à l'égard du contemporain a caractérisé les années 1950-1970.

<sup>13</sup> DARNTON (Robert), *Berlin Journal 1989-1990*, New York, W.W Norton, 1991, p. 10.

<sup>14</sup> FELMAN (Shoshana), «A l'âge du témoignage: Shoah de Claude Lanzmann», in *Au sujet de la Shoah*, Paris, Belin, 1990, pp. 55-56.

<sup>15</sup> *Le Monde*, 18 Mars 1993.

<sup>16</sup> RICOEUR (Paul), *Temps et récit*, Paris, Le Seuil, 1983, 336 p., (L'Ordre Philosophique).

# AUX SOURCES DU DROIT MODERNE TUNISIEN

SANA BEN ACHOUR

*Sana BEN ACHOUR a soutenu le 24 janvier 1996 à Tunis, sous la direction du doyen Sadok BELAÏD, une thèse d'Etat en Droit : «Aux sources du droit moderne Tunisien : la législation tunisienne en période coloniale» (1 vol., 401p., index).*

*Sana BEN ACHOUR est maître de conférence en droit public à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.*

## ITINÉRAIRE D'UNE RECHERCHE

L'idée de ce travail sur *la législation tunisienne en période coloniale* a pris corps lorsque, par un heureux détour professionnel, je fus amenée à travailler sur le milieu urbain et à constater qu'entre l'architecture arabo-islamique des médinas et l'architecture occidentale des quartiers neufs européens, il existe une architecture intermédiaire, qualifiée de coloniale, qui, tout en puisant son principe d'ordre dans la villa individuelle européenne, trouve racine, au niveau de son expression esthétique, dans le fonds artistique et culturel local. Mon étonnement fut grand devant la beauté du résultat et l'harmonie du produit.

Juriste de formation, j'ai eu la curiosité d'observer le champ juridique en période coloniale pour y tester la pertinence des constatations faites dans le domaine architectural. L'occasion m'en fut offerte, par le département de droit public de la Faculté de droit de Tunis et par l'Association Tunisienne des Sciences Administratives qui, presque simultanément, lancèrent, en y associant les jeunes assistants, des travaux de

recherche sur l'oeuvre jurisprudentielle du Tribunal Administratif et sur le contentieux administratif tunisien dont on fêtait, en 1988, le centenaire. A cette occasion, remonte mon premier contact scientifique avec la séquence coloniale de l'histoire juridique de la Tunisie.

Je découvrais alors dans les archives, un fonds mystérieux, à la fois captivant, par ce qu'il livre et par ce qu'il fait revivre, et repoussant par ce qu'il accumule sans distinction. Juriste, j'entrais dans le monde des historiens par intrusion et quittais le giron familial par effraction. J'y gagnais le sens de la relativité mais y perdais le sens de l'abstraction. Le législateur cessa d'être pour moi cet être souverain et abstrait pour prendre la figure de ces administrateurs français, spécialistes des affaires arabes, de ces traducteurs, fonctionnaires de l'ombre et vecteurs de communication entre une société arabe dominée et une administration française dominante, de ces jurisconsultes musulmans, *complices et encombrants*<sup>1</sup>, de ces orientalistes, savants et politiques. La fixité normative de la législation s'estompa derrière la mobilité processuelle de sa production, de sa création, fruit d'un entrecroisement entre l'endogène et l'exogène, le laïc et le sacré, le spécifique et l'universel. Car, se voulant droit de synthèse, la législation tunisienne est le produit d'une codification du droit musulman, d'une réappropriation du passé réformiste précolonial et d'un investissement du droit local dans les catégories du droit français. Les opinions émises sur la législation en formation cessèrent d'être pour moi celles de la seule «doctrine» du droit pour englober celles du public tunisien qui s'exprima, dans

sa diversité sociale et ses tensions culturelles, par voie de presse (politique) et d'information. Cette doctrine, habituellement considérée par le juriste comme source compacte et supplétive du droit, retrouva, à mes yeux, sa transparence sociale et sa force politique. Ses locuteurs occupent, en effet, différentes places sociales et symboliques : les praticiens et magistrats coloniaux des tribunaux français, les avocats tunisiens juifs et musulmans, les *hukam* et *oukala* des tribunaux séculiers, les *muftis* et les *qadis* des tribunaux charaïques. Véritable autorité discursive, cette doctrine joue un rôle primordial dans l'inculcation, la reproduction et la diffusion des valeurs inhérentes au nouvel ordre positif en formation.

En réalité, mon projet de départ était plus ajusté à ma formation d'origine en droit public interne. En cette qualité, je me proposais d'observer le champ du droit public pour étudier, à travers l'évolution de l'édifice politico-administratif, les tentatives d'édification étatique en Tunisie. Ainsi conçu, mon projet ne résistera pas à la découverte de la charge culturelle du droit. Plus j'avais dans l'exploration de certaines pistes (notamment l'organisation de la justice), plus je mesurais la force du droit dans la construction, la conservation ou la transformation des schèmes culturels et du code religieux. Je réalisais du même coup la similitude des situations passées et présentes. L'édification de l'Etat moderne en Tunisie est passée dans ses trois phases (précoloniale, coloniale et post-coloniale) par les tentatives de l'Etat de s'arroger le pouvoir de dire le droit. En effet, au centre de tout projet d'étatisation, se trouve l'impératif, pour la survie même de l'Etat, de s'annexer la totalité du champ juridique. En Tunisie, comme partout en pays d'islam, l'édification de l'Etat moderne ou l'émergence de la raison moderne a pris l'allure d'une confrontation entre le divin et l'humain, le révélé et le posé, le sacré et le laïc. Dans un contexte de domination coloniale, cette confrontation s'est doublée d'une opposition entre conquis et conquérants.

Compte tenu de ces éléments, je fus amenée non pas à renoncer en totalité à mon projet initial, mais à le redimensionner, pour en élargir le champ et tenter de comprendre les mécanismes qui, en Tunisie, pays de culture arabo-islamique, ont favorisé «l'autonomisation» du droit. Fixée sur la nature de mes interrogations, je n'ai plus hésité à sortir des limites de ma discipline scientifique. Je devais aller, à partir de ce moment, de surprise en étonnement.

Contre toute attente, je remarquais, à la consultation des recueils anciens, que la législation posée en période coloniale se dénomme législation ou droit tunisien. Périodiques et répertoires en portent le titre. Ce qualificatif ne manqua pas de susciter ma

curiosité. Comment, alors même que le pays se trouvait placé sous le protectorat de la France, la législation posée par le colonisateur pouvait-elle afficher une identité proprement nationale ? Que renferme la notion ? Je découvrais alors, non sans surprise du reste, que sous ce vocable étaient réunis les actes édictés ou promulgués par le Souverain tunisien sous forme de décrets beylicaux et visés par le représentant du gouvernement français en Tunisie, le résident général. Je réalisais alors, le triple paradoxe de la situation tunisienne.

Tout en dépouillant le Bey des attributs de sa souveraineté, le protectorat français en affermit, ne fût-ce qu'au plan formel, le statut de législateur. Les accords de protectorat, malgré leur caractère fictif, finirent par imposer leur logique formelle et par faire écran à la substitution pure et simple du législateur colonial au législateur tunisien. Toute norme passait par la médiation beylicale. Par ailleurs, tout en moulant le droit applicable aux Tunisiens dans les catégories du droit français, le colonisateur renforça l'identité tunisienne, en renvoyant aux «indigènes» l'image de leur différence. C'est, paradoxalement, dans cette situation d'assujettissement colonial que la législation beylicale se pensa et se conçut ouvertement comme tunisienne c'est-à-dire comme spécifique à une entité tunisienne distincte de la communauté des musulmans. Enfin, et ce n'est pas là le moindre des paradoxes, c'est cette législation à la tunisianité «ambiguë» qui, à l'indépendance, sera endossée par le législateur post-colonial et mise au service de son projet de construction nationale.

Parallèlement à ces constats, je décelais, non sans embarras, derrière l'apparente uniformité de la législation tunisienne, son pluralisme et sa complexité, tant au niveau de ses lieux de production et de ses interprètes que de ses destinataires. Comment parler d'une homogénéité à l'intérieur de cet ensemble de décrets beylicaux dont l'origine est, selon le cas, locale ou parisienne ? Comment restituer une unité dans un corpus de lois dont l'application relève, dans une distribution arbitraire, des juges français ou des juges tunisiens ? Comment enfin saisir l'identité de ce droit dont les récepteurs sont, selon la politique coloniale du moment (politique de différenciation ou d'assimilation), tous les habitants de la Régence ou les seuls «indigènes» du pays ?

Devant l'ampleur de la question, je prenais le parti de procéder par sondage en m'attachant à l'étude des «grands» textes fondateurs d'une nouvelle raison juridique en Tunisie. Je commençais, suivant l'ordre chronologique de leur promulgation, du reste révélateur du sens des priorités et de l'opportunisme des autorités, par les textes relatifs au nouveau statut

de la terre (c'est-à-dire les textes sur l'immatriculation foncière et ceux sur la domanialité publique). J'examinai par la suite les textes sur l'organisation et le fonctionnement de la justice séculière, ceux relatifs au tribunal de l'*Ouzara*, la création des tribunaux régionaux, la délégation de la justice.

C'est à ce stade de la recherche que je pris conscience de la globalité et de la cohérence générale de la réforme du droit en Tunisie. Les archives, en commençant à me livrer quelques uns de leurs secrets, me permettaient de découvrir que la réforme du droit avait pris, dans un vaste dessein modernisateur, une triple dimension : normative, institutionnelle et pédagogique. Au niveau normatif, la codification du droit musulman devait réaliser sa transmutation en législation tunisienne. Au niveau institutionnel, les tribunaux séculiers, désormais enfermés dans le cadre rigide des codes, devaient s'affranchir des tribunaux religieux. Au niveau pédagogique, la nouvelle formation donnée aux juges, devait, en remodelant leur univers référentiel, assurer l'efficacité du nouveau système et par suite, sa pérennité.

Dès lors, il s'agissait pour moi d'envisager la question de l'autonomisation du droit tunisien dans la diversité de ses dimensions et la complexité de ses implications. Laissant de côté les informations recueillies sur le nouveau système de la justice et celles collectées sur le nouveau régime de la propriété foncière, je me lançais sur la piste de la codification du droit. Et, me trouvant de nouveau dans cette situation où «une question en cache une autre», j'opérais, encore une fois, un élargissement de mon angle de vue pour tenter de saisir, derrière les structures et les rouages administratifs, le profil des hommes, leur discours, leurs méthodes et leurs stratégies, et derrière l'apparente technicité de la question de la codification, ses enjeux culturels et ses retombées sociales. J'étais donc amenée, à consulter d'autres sources documentaires, en l'occurrence, la presse politique et d'information pour mesurer, à travers les réactions de l'opinion publique, l'impact du changement juridique. Le retour aux sources journalistiques ne fut pas aisé, tant elles sont massives et diverses. Contrainte de faire un tri, je prenais le parti d'arrêter mes recherches aux années marquant un tournant dans la vie juridique et institutionnelle du pays, et à limiter la consultation à certains journaux représentatifs du débat public sur le droit, débat qui avait lieu, alors, entre modernistes laïcs, réformistes musulmans et conservateurs religieux.

Plus que le changement dans l'ordre des faits, c'est le changement dans l'ordre des idées, des mentalités qui pose problème. L'interrogation est lancinante : comment affirmer et faire admettre l'idée de l'autonomie du juridique par rapport au religieux ?

L'importance de cette question m'apparut dans sa vigueur, au hasard de la découverte d'un document d'archive portant sur les cours de droit tunisien organisés dès 1906, par les services judiciaires à l'intention des juges et auxiliaires des tribunaux séculiers. Il m'apparaissait intéressant de lier mes interrogations sur la réforme du système juridique à des questions plus générales sur l'évolution du système d'enseignement en Tunisie et de mesurer, par comparaison, le rôle des institutions d'enseignement du droit dans l'émergence de nouveaux acteurs, la transmission d'un nouveau savoir et la diffusion d'une nouvelle représentation de la norme juridique. Mes recherches étaient facilitées par l'importance et l'abondance de travaux anciens et récents consacrés à cette question générale ou aux différents foyers culturels et d'enseignement en Tunisie. Mais plus je travaillais sur les institutions de savoir, plus s'imposait le besoin d'évaluer le résultat du travail pédagogique, et ce, à travers l'examen de la production savante de l'époque. Sans être vraiment fixée sur la nouvelle orientation à suivre, je fréquentais la Bibliothèque Nationale et son fichier *Tunisianiana* pour m'imprégner de l'immense littérature juridique de l'époque. Cela me suffisait à formuler l'hypothèse que, dans l'ensemble des publications savantes, les revues et périodiques spécialisés en législation et droit tunisiens, par leur genre même, la spécialisation de leur objet, la diversité de leurs locuteurs, le dualisme de leur support linguistique, sont à la fois le reflet et le vecteur de l'autonomisation du droit tunisien et qu'ils constituent, par cela même, un terrain privilégié d'observation du changement juridique et culturel en Tunisie. A l'étude, cette hypothèse se vérifia féconde et me permit d'entrevoir les ruptures et les continuités dans le discours des juristes locaux : continuité, parce que, en constituant le nouveau droit positif en objet autonome de savoir, la doctrine a contribué à lui imprimer une cohérence propre et à véhiculer l'idée de son existence intrinsèque ; ruptures parce que, dans leurs divergences idéologiques, les juristes se sont opposés sur le sens de la «tunisianité» et le degré de modernité de ce nouveau droit en formation.

Simple travail de terrain, ce retour aux sources du droit moderne tunisien n'épuise ni la question de l'origine de la modernité juridique en Tunisie, ni celle de la concurrence entre deux philosophies de droit, deux tables de valeurs non concordantes. Tout au plus, ambitionne-t-il de comprendre le fil qui lie l'expression de la juridicité au réel social et à l'imaginaire culturel.

## TRAJECTOIRE DE LA LÉGISLATION TUNISIENNE

Matière vivante, la législation tunisienne est à appréhender comme produit inscrit dans des temps et

des lieux déterminés. Elle naît, mûrit et déploie ses potentialités dans un contexte colonial dans lequel le protectorat a fini par imposer sa logique formelle et par imprimer à l'administration son caractère binaire franco-tunisien. Reflet des circonstances qui l'ont vu naître et se développer, elle est un produit dont les complexités et les sinuosités ne peuvent être saisies qu'à travers plusieurs détours. Car, dans le pluralisme inhérent à la situation coloniale, seule une fraction - le droit à destination des indigènes réglementant leurs rapports privés - est dénommée « législation tunisienne ». Seuls les codes, textes fondateurs d'une nouvelle rationalité juridique, se disent tunisiens. Petite part, mais non des moindres, elle offre un terrain privilégié d'observation du changement juridique en Tunisie et interpelle le chercheur sur les fondements de sa singularité. Par quelles opérations cette part du droit tunisien s'est-elle détachée de l'ensemble du système juridique auquel elle appartient ? Comment s'est-elle constituée ? Dans quel face à face ? Avec quelles justifications ? Qui en sont les producteurs et quels en sont les vecteurs de circulation ? Autant d'interrogations qui situent le projet aux confins du droit pour le mettre en perspective et le placent d'emblée sur le terrain de la recherche socio-historique.

Pour appréhender dans sa génétique, son devenir historique et sa réalité interactive le droit nouvellement produit, il y lieu d'en identifier le mouvement. Dans la logique de son déploiement, la législation tunisienne dessine une évolution en deux temps, de production et de reproduction. Traitées séparément, ces deux séquences ne sont pas moins inscrites dans un même processus dialectique, provoquant en même temps que supportant et, par la suite enracinant le changement juridique et culturel en Tunisie.

### La production du nouveau droit

Le traitement de cette première séquence s'appuie sur une interrogation doublée d'un constat. Quelles sont les opérations pratiques et symboliques qui ont rendu possible l'éclosion d'un droit séculier « spécifiquement » tunisien dans une société de culture arabo-islamique ayant traversé sans succès - mais non sans implications - l'expérience réformatrice de l'Etat précolonial husseinite ? Tracer dans ses linéaments la genèse de cette législation impose d'en décrire les opérations d'établissement et de fondation.

Édictées sous forme de décrets beylicaux, la législation tunisienne s'élabore au sein des administrations locales et se fabrique en deux temps que départagent les réformes administratives de l'entre-deux-guerres. Durant la première période (1881-1922), l'essentiel du pouvoir législatif se concentre entre les mains des spécialistes des affaires tunisiennes, au sein du Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien.

Longue période de mise en place des rouages du protectorat et de consolidation de la présence française en Tunisie, elle se caractérise au plan normatif par une impressionnante production législative, engageant l'avenir juridique de la Tunisie moderne et imprimant au système global sa nouvelle configuration. Le droit posé par les gouvernants affirme, dès cette époque, sa prétention à l'exclusivité, la totalité, la complétude. Repoussant le droit musulman dans ses confins (statut personnel et successoral), la législation tunisienne envahit de nouveaux champs, s'annexe de nouveaux territoires gagnés sur le droit musulman : la terre (loi foncière de 1885), les obligations contractuelles et les échanges commerciaux (code des obligations et contrats de 1906), l'ordre public et les sanctions pénales (code pénal de 1913 et le code de procédure pénale de 1921). De même au plan judiciaire, l'effort se concentre sur la réforme des tribunaux séculiers tunisiens, accentuant leur caractère laïc, renforçant leur statut de juridiction de droit commun (code de procédure civile de 1910, délégation de la justice retenue par le Bey en 1922). Face aux tribunaux séculiers ainsi réformés, les tribunaux religieux musulmans, confinés dans les affaires successorales et de statut personnel et dans les actions pétitoires sur les immeubles non immatriculés, font figure de juridictions d'exception.

Posée d'en haut, dans l'ombre du législateur colonial la législation tunisienne se présente en cette période de fondation, marquée par la personnalité des « pionniers » (S. Berge, M. Bompard, Ducos de la Haille), comme une oeuvre pragmatique. Elle finit par prendre « spontanément » une forme duale à l'image du droit français, divisé en droit public et droit privé. Son versant public, étroitement lié à l'exercice du pouvoir politique, est très tôt érigé en domaine réservé aux seuls administrateurs et chefs de services français de l'administration du protectorat. Son versant privé, plus directement lié aux questions sociales et culturelles, engage d'autres acteurs au profil politique et savant : les spécialistes des affaires indigènes, les orientalistes (tel David Santillana auteur du Code des Obligations et des Contrats), les jurisconsultes musulmans (les *muftis* et *qadis* des deux rites hanéfites et malékites) et impose une négociation franco-tunisienne. Quoique limité à quelques incontournables privilégiés de l'élite tunisienne traditionnelle et à quelques islamologues européens, le débat témoigne, à sa manière, de la prise en compte de la culture juridique de la société tunisienne, culture sans laquelle le droit nouvellement produit n'a aucune chance de prise sur le réel.

Au sortir de la Grande Guerre suite aux réformes de 1922, s'opère une nouvelle division du travail de production des normes juridiques. Des structures inédites sont créées provoquant l'entrée en scène de nouveaux acteurs : les comités et services juridiques et de législation composés de professionnels du droit, le Grand Conseil de

la Tunisie avec sa section tunisienne qui, quoique illusoire, aménage la participation des Tunisiens à la vie publique, le ministère de la justice tunisienne au sein duquel le délégué français finit par se poser comme le véritable héritier des attributions législatives du secrétaire général du gouvernement tunisien

Moins féconde au niveau de la production juridique - le protectorat rentrant dès l'entre-deux-guerres dans une phase de turbulence politique et d'enlisement dans ses propres contradictions-, cette deuxième période est marquée par un paradoxe : les avancées de la rationalité juridique moderne, d'une part, ses limites attestées par l'échec même du projet de laïcisation et d'unification du système juridique tunisien, d'autre part (projet du code charaïque de 1949). La rationalité juridique française, certes limitée à son aspect formaliste et techniciste, est particulièrement observable dans le domaine administratif. Le modèle a gagné l'ensemble des aspects de la vie publique. L'administration a discipliné ses méthodes de production de la norme (services et comités de législation), amorcé son ancrage territorial et étendu ses antennes régionales et locales (municipalités, conseils de caïdats, conseils de région). Reproduisant le modèle métropolitain, l'administration s'est définitivement fonctionnarisée (statut général de la fonction publique de 1926) et s'est relativement soumise au droit (admission du recours pour excès de pouvoir). Multipliant les signes de réformes et d'ouverture aux Tunisiens (Grand conseil de la Tunisie) l'administration coloniale n'en resta pas moins sourde aux revendications démocratiques d'une société en mutation dont elle est, paradoxalement, un des facteurs de blocage et d'accélération. Dans le domaine des relations privées, la modernité juridique occidentale ne réussira pas à percer les relations familiales, régies par les règles du droit musulman. Les savants musulmans, sans le concours desquels la réforme n'est pas envisageable, demeurent, malgré leur adhésion au projet d'une remise en forme des règles islamiques du statut personnel, réfractaires à l'innovation. Cette tentative avortée de codification des règles islamiques témoigne finalement des difficultés de l'administration à imposer par le haut le changement juridique mais aussi du besoin ressenti jusque dans les rangs zeitouniens d'une réforme du droit et des institutions islamiques.

### La diffusion culturelle du nouveau droit

Dans la construction-consolidation de l'idée de l'autonomie du droit tunisien un autre phénomène est à l'oeuvre, à savoir la constitution d'un discours savant sur un objet posé ou supposé identifiable : le droit tunisien. Le protectorat français, en même temps qu'il a engendré « le nouveau droit positif tunisien » a produit un nouveau savoir juridique, dont il importe de connaître les lieux de production et les vecteurs de

circulation. Les changements opérés dans le champ même de la régulation juridique ont induit la constitution d'un nouveau savoir juridique porté par de nouvelles figures, issues des nouveaux lieux de savoir. Aux anciens *mudarrres*, *fuqaha*, *qadis* et autres juriconsultes musulmans, *ulama*, «hommes de la loi et de la foi», se sont progressivement substitués de nouveaux acteurs : les juristes positivistes, légalistes, interprètes de la loi posée par l'Etat.

La transmission d'un nouveau savoir sera assurée dans un premier temps, par les «cours de législation et de droit privé tunisiens» (1907). Destinés aux nouveaux professionnels de la justice séculière (*hukams* et *oukalas*), ils représentent la dernière touche dans la transformation du système juridique. Tout en façonnant les esprits dans la nouvelle rationalité juridique, ils canalisent, et par là-même verrouillent, l'accès à la magistrature tunisienne. Réduits initialement à la connaissance des codes, les cours finissent, dans leur dynamique, par englober toute la législation positive nouvellement produite et par discipliner l'objet en le scindant en deux branches : d'un côté la législation tunisienne (le versant public du droit tunisien), de l'autre, le droit privé tunisien. Organisés en enseignement autonome, séparés à la fois de l'enseignement zeitounien et de l'enseignement universitaire français (Centre d'Études Juridiques et Institut des Hautes Études de Tunis créées respectivement en 1922 et 1945), les cours ont constitué le lieu de fixation et d'expansion du nationalisme juridique tunisien.

Dans ce processus de diffusion culturelle, un autre support est à considérer : les périodiques de législation et de jurisprudence (codes annotés, annuaires de droit, recueils de législation, répertoires de jurisprudence, journaux, gazettes, revues juridiques). Faisant écho à la nouvelle législation produite, ils en reproduisent et en diffusent l'idéologie. Cette forme de production savante n'est pas le produit exclusif de la doctrine coloniale du droit tunisien. Une «doctrine indigène» se constitue, dispute à l'autre son hégémonie et sa vision. Dans sa diversité cette production atteste, par son genre et par les discours qui y sont tenus, de la nouvelle représentation de la norme juridique. En ne s'attachant qu'à la législation positive, en n'accordant que peu ou pas du tout de place aux autres régularités observables, notamment, au droit musulman ou aux coutumes locales, ces périodiques véhiculent l'idée que le seul vrai droit est le nouvel ordre légal et fondent l'idée de l'autonomie du droit tunisien. C'est sur le sens de cette autonomie du juridique que la doctrine tunisienne se sépare et apparaît dans ses divergences idéologiques (entre laïcs, réformistes et conservateurs) et ses clivages socioculturels (avocats auprès des tribunaux français, *hukams* et *oukalas* des tribunaux séculiers tunisiens, *qadis* et *muftis* de la judicature religieuse).

## PERMANENCE D'UN DÉBAT

Matière riche, féconde en débats, la législation tunisienne témoigne, dans ses deux séquences, d'un combat dont on ne perçoit pas encore l'issue entre droit divin et droit humain, droit positif et *chariâ* islamique ; débat qui renvoie aux questions toujours actuelles : quel droit...pour servir quel homme...quelle société ? Ce débat aux multiples enjeux se noue autour du problème de l'énonciation de la norme juridique et porte sur la langue, la forme et les valeurs du droit.

### Le débat linguistique

Dans le domaine juridique, la forme prise par le protectorat français impose sa règle du «double» et instaure le bilinguisme juridique. Dans le contexte colonial, les traducteurs et interprètes, agents de liaison entre une administration exogène et une société «indigène», occupent une place importante. C'est par leur médiation que s'établit le contact entre deux mondes étrangers l'un à l'autre et que se transmettent le message et le langage de l'un et de l'autre, de l'un vers l'autre. Vecteurs de communication entre l'arabe et le français, l'administration et l'administré, les magistrats et les justiciables, ils se rencontrent à différents niveaux de l'administration active et judiciaire. Interprètes de la parole et traducteurs de l'écrit, leurs tâches sont multiples allant de la traduction et de l'interprétation du langage courant, jusqu'à celles du langage «technique», en l'occurrence le langage juridique. Comme toute traduction, la traduction juridique a ses limites propres, ses contraintes spécifiques. Car, le droit n'est pas qu'un ensemble de techniques et mécanismes neutres et objectifs. Le droit est aussi une manière de parler du réel. Il est porteur d'une vision du monde. Passer d'une langue du droit à une autre, c'est transposer un contenu et des valeurs d'un ordre juridique à l'autre<sup>2</sup>. Les difficultés culturelles posées par le passage de l'énoncé juridique d'une langue à une autre sont attestées en même temps qu'aplanies par la technique des emprunts. Introduits par effraction au code linguistique, les mots dont le concept n'existe pas dans la langue de l'autre, se retrouvent dans la langue d'accueil avec les marques de leur étrangeté culturelle. Juges et légistes font usage de ces emprunts. Colorant de leur exotisme la langue française, ces références au vocabulaire indigène se comptent par centaines. Dans l'autre sens, des institutions modernes occidentales, n'ayant pas encore d'équivalent, sont introduites dans la langue arabe par emprunt au français. Comme toute traduction technique, la traduction des termes juridiques posera le problème de la fixation et de l'unification du vocabulaire technique. Concernant le vocabulaire arabe moderne, le thème est récurrent. Celui-ci s'est constitué au fil du temps en puisant son *stock* dans plusieurs sources : la législation réformatrice précoloniale, la législation ottomane arabisée, les législations

égyptienne et libanaise. Mettre fin à la diversité terminologique est un projet qui, aujourd'hui encore, fait sens. En réalité, les enjeux de la traduction juridique sont autres. Acte d'appropriation, celle-ci permet le transfert des concepts, catégories et raisonnements juridiques français vers la langue et la culture juridique arabes ; elle détermine, en même temps, le redimensionnement du droit musulman par son investissement dans les catégories du droit français.

### Le débat formel

L'émergence d'une législation moderne tunisienne s'est accompagnée de fortes justifications. Comme tout discours idéologique, elles ont pour but de minimiser l'innovation en faisant admettre l'idée que les emprunts au droit occidental ont été redimensionnés à l'échelle des valeurs de la société tunisienne. Aussi, le nouveau droit est-il posé comme un droit de synthèse entre l'ancien et le nouveau, l'interne et l'externe. Cette synthèse est donnée comme le fruit d'une méthode indéfectible dans l'art moderne de poser les lois : la codification.

Portée par le besoin de maîtriser, en la dominant, la société tunisienne, l'administration française s'attachera à en maîtriser le droit en le mouvant dans les formes du droit français. «La codification générale des lois musulmanes» est, dès 1896, à l'ordre du jour. Plus que par simple réflexe mimétique, les administrateurs coloniaux sont conscients de la portée pratique et symbolique de la codification comme opération de normalisation de l'ordre colonial profitant à la bureaucratie du protectorat, et, par suite, à la bureaucratie de l'Etat tunisien. Comme le rappelle P. Bourdieu, *codifier c'est à la fois mettre en forme et mettre des formes. Il y a une vertu propre de la forme. Et la maîtrise culturelle est toujours une maîtrise des formes*<sup>3</sup>. Aussi, le projet tient-il, tout entier dans ces quelques principes directeurs : «ramener aux formules ordinaires de nos codes le droit musulman», «résumer par règles claires et précises les principes essentiels du droit applicable aux indigènes». Mais la codification en tant qu'opération de mise en forme, obéit comme le rappelle encore P. Bourdieu à des règles du jeu qui sont *autant de jeux avec la règle du jeu : (...) savoir jouer avec la règle du jeu jusqu'aux limites, voire jusqu'à la transgression, tout en restant en règle*<sup>4</sup>. Aussi, la tâche est-elle confiée à ceux qui, connaissant la langue, la civilisation et le droit de l'autre, sont les plus à même d'opérer, sans lui donner l'apparence d'une transgression, le changement ontologique du droit musulman. Un formidable travail de fouille dans le droit des peuples musulmans est alors entrepris, soutenu par les savants orientalistes qui, en Algérie, en Tunisie, en Égypte, travaillent dans les instituts et sociétés savantes d'études orientales. Revisitée, l'histoire politique et juridique des pays musulmans, de

la Turquie, de l'Inde, de l'Égypte et de la Tunisie, offre des précédents sur lesquels s'appuyer.

Au sein de l'opinion publique, le débat se fixe sur la latitude du législateur à donner le changement et à apporter l'innovation. Liée à ce qui deviendra «la question tunisienne», la réforme institutionnelle et judiciaire apparaît très tôt, au premier plan des revendications nationalistes. Voyant dans la codification des règles juridiques une garantie contre l'arbitraire administratif, l'opinion tunisienne réclame des codes et accueille favorablement cet effort de formalisation. En réalité, derrière son apparente technicité, la codification du droit pose et tranche le débat sur l'origine et le fondement de la juridicité.

### Le débat sur les valeurs du droit

Le débat porte sur le sens de la «tunisianité». Dans la construction de cette identité plusieurs voix se font écho ou s'opposent : d'abord, celle des rédacteurs, émetteurs du nouveau droit et véritables *faiseurs de systèmes* ; ensuite celle de ses usagers s'exprimant par le biais de l'opinion publique tunisienne, enfin celle de ses interprètes et commentateurs savants, formant la doctrine juridique. Pour la fondation de ce droit porteur d'une raison juridique moderne dans une histoire endogène, les rédacteurs développent une stratégie construite et finalisée de recours à plusieurs registres : l'appropriation du legs législatif réformiste précolonial ; la rationalisation du fonds juridique islamique local. Cette démarche devait permettre le surgissement d'un droit national, lieu de l'altérité juridique tunisienne. Et en effet, par sa forme spécifique et son contenu local «adapté aux nécessités d'une formation sociale moderne», il contribua, d'une certaine façon, à renforcer l'attachement de la population tunisienne à une culture et à un sol.

Dans le contexte colonial et en cette période de transformations accélérée, des schèmes culturels et des représentations sociales, le débat public sur le droit est révélateur du fossé qui s'est creusé entre tenants de la laïcité et tenants de la spécificité culturelle. Investi dans une interrogation identitaire, le débat exhibe les potentialités du droit à fixer les images de soi. Reflet et moteur d'une société en transition, le droit tunisien est reçu tout à la fois comme le conservatoire d'une culture et le vecteur d'une nouvelle personnalité. Dans le champ du savoir, la doctrine «indigène» pas moins que la doctrine coloniale ne se présente comme une et indivisible. Les déterminations socioculturelles étant exacerbées par le rapport colonial, elle apparaît dès l'abord, dans ses divergences référentielles et ses tensions culturelles.

Ce débat sur le droit renvoie à la question de l'acculturation juridique. La notion est réservée aux

phénomènes de transformation globale d'un système juridique. Elle suggère que les contacts entre différents ordres normatifs sont porteurs d'un conflit de normes mais aussi et plus redoutablement d'un conflit de culture, particulièrement entre le droit local, conquis, refoulé et le droit étranger, conquérant. Quoique largement admise, la notion demeure équivoque et se révèle réductrice à bien des égards. Elle reste prisonnière d'une vision dichotomique et manichéenne du monde en enfermant le droit reçu dans une extranéité conflictuelle. Ce dernier n'aurait donc aucune aptitude à devenir peu à peu, sous l'effet de certaines circonstances et par l'usage qui en est fait, un droit «autochtone» ? L'intérêt de considérer la question à partir des usages et de la pratique des acteurs permet de voir le champ juridique dans sa réalité «interactive» et inter-relationnelle. Il est démontré que *l'intérêt personnel pousse souvent les intéressés à utiliser, les uns contre les autres et sans souci de leur origine, les possibilités offertes par les divers ordres juridiques en présence*<sup>5</sup>. Être attentif à cette *variance*<sup>6</sup> permet de prendre la mesure du changement juridique. Or, si, appliquée au présent, la notion de variance est féconde, elle est, appliquée à une situation coloniale, où par définition il y a exercice de la violence, déformante. Car l'utilisation différentielle des systèmes juridiques est souvent le résultat d'un aménagement forcé et imposé par la puissance coloniale. De plus elle risque d'occulter les enjeux culturels posés par le droit, particulièrement exacerbés en situation de domination coloniale. En effet l'usage d'un droit, pose, au-delà de l'aspect strictement procédural, une question fondamentale de choix entre deux tables de valeurs souvent non concordantes.

SANA BEN ACHOUR

### NOTES

<sup>1</sup> ABDESSAMAD (Hichem), «La Résidence face à la question de la réforme zaytounien», pp. 799-816, in *Les mouvements politiques et sociaux de la Tunisie dans les années trente*, Actes du 3ème séminaire sur l'histoire du Mouvement National, Tunis, MEERS-CNUDST, 1987.

<sup>2</sup> BABAJDI (Ramdane), «Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie», in *Droit et Société*, n°15, 1990, pp.189-202.

<sup>3</sup> BOURDIEU (Pierre), «Habitat, code et codification», in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, septembre 1986, p.41.

<sup>4</sup> *Idem*, p.42.

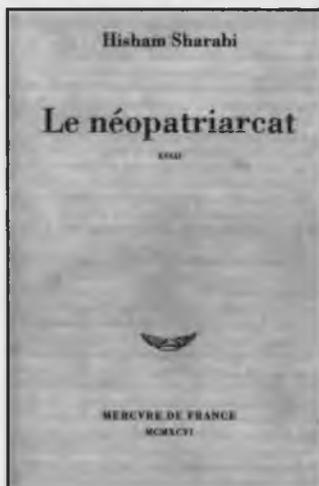
<sup>5</sup> CHARNAY (Jean-Paul), «Droit, langage et comportement dans l'Algérie coloniale», pp. 180-191, in BERQUE (jacques), CHARNAY (Jean-Paul), *Normes et valeurs dans l'islam contemporain*, Paris, Payot, 1978, 442p.

<sup>6</sup> HENRY (Jean-Robert), «Le changement juridique dans le monde arabe ou le droit comme enjeu culturel», in *Droit et Société*, n°15, 1990, p.144.

◆ **Hisham SHARABI**, *Le néopatriarcat*, trad. de l'anglais par Yves Thoraval, Paris, Mercure de France, 1996, 277 p. Préface de Jacques Berque.

Maintes fois cité et discuté par les spécialistes depuis sa parution en 1988, *Neopatriarchy. A Theory of Distorted Change in Arab Society* connaît enfin une traduction en langue française et se trouve ainsi exposé aux effets de recul d'une deuxième lecture. Dans sa préface, J. Berque invitait à une telle prise de distance, maniant tout autant l'éloge que la critique, appréciant l'analyse mais marquant sa tiédeur à l'égard de *présupposés théoriques assez mêlés* et son désaccord avec des conclusions tendant à *d'impossibles tables rases*.

Se réclamant du genre de «l'essai», H. Sharabi emprunte non seulement à la conceptualisation wébérienne de la



«domination traditionnelle» mais également au «poststructuralisme» pour décrire et interpréter la société arabo-musulmane, avec pour ambition de contribuer à forger des instruments de changement. Catégorie d'analyse, le néopatriarcat désignerait l'impact d'une modernité allogène sur les anciennes structures sociales et politiques. Il réactualiserait, sous des formes et des apparences modernes, les structures psychosociales de la famille patriarcale : depuis la famille naturelle

jusqu'à la «famille nationale», la vie sociale se caractériserait par des relations d'autorité, de domination et de dépendance, conférant à la figure du père les traits d'un agent de répression. L'État néopatriarcal ne serait qu'une version modernisée du sultanat patriarcal traditionnel tandis que la petite bourgeoisie offrirait l'illustration la plus nette de l'éthos néopatriarcal et de ses tensions.

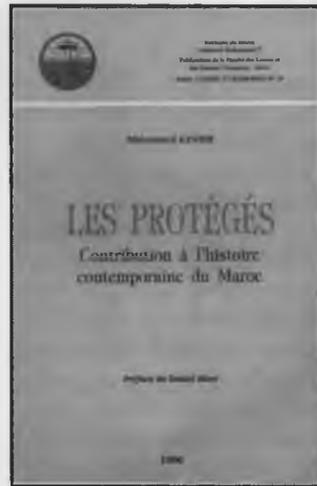
En tant que «paradigme discursif», le néopatriarcat relèverait d'une *culture monologique* imperméable à l'expérience de la critique mais néanmoins apte à manipuler la raison des Lumières. Ce paradigme informerait les différents avatars -réformistes, laïcistes, nationalistes et fondamentalistes- de la *Nahda*.

Alors même qu'une critique culturelle radicale s'affirmerait en s'adossant aux apports les plus féconds des sciences humaines et sociales, la société néopatriarcale serait en voie de désintégration et, de manière symptomatique, se trouverait confrontée à une montée en puissance du *fondamentalisme*, dans sa forme *patriarcale anti-moderniste et utopiste*.

Prônant la démocratie et récusant la violence, H. Sharabi situe les enjeux du changement dans le traitement de la question des femmes et du problème de «l'activisme musulman».

◆ **Mohammed KENBIB**, *Les protégés. Contribution à l'histoire contemporaine du Maroc*, Rabat, Université Mohammed V, Publications de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, 1996, 389 p. Préface de Daniel Rivet.

*Les protégés* sont plus et autre chose qu'une simple *Contribution à l'histoire contemporaine du Maroc*, comme le sous-titre modestement l'auteur. Au-delà de la description minutieuse d'un régime juridique et politique d'exception, ce que met à jour M. Kenbib c'est tout à la fois l'enchaînement des causalités historiques qui a déterminé la «colonisabilité» du Maroc et le mécanisme de mise en place «en acte» de la domination coloniale elle-même. En analysant la protection tout à la fois comme un *mécanisme*, un *processus* et un *fait social* (D. Rivet), l'auteur manifeste ce qui fait la «spécificité» de l'introduction du Maroc dans l'orbite coloniale : si le pays n'a pas l'exclusivité de se voir imposer des régimes de protection, aucun d'eux ne fut utilisé cependant avec une telle systématité pour saper l'autorité de l'État précolonial sur des pans entiers de la société et le priver, par le biais des exemptions fiscales et douanières, de l'essentiel de ses ressources. Le mécanisme est ici celui de l'extension de la *protection des ressortissants étrangers* et de leurs employés directs aux sujets non musulmans du sultan, puis aux sujets musulmans et jusqu'aux



agents du *Makhzen* lui-même. C'est aussi celui qui fait passer, par l'intermédiaire des censaux et des *mukhallit*, l'essentiel du commerce et une part considérable du domaine agricole «utile» sous le contrôle d'intérêts étrangers.

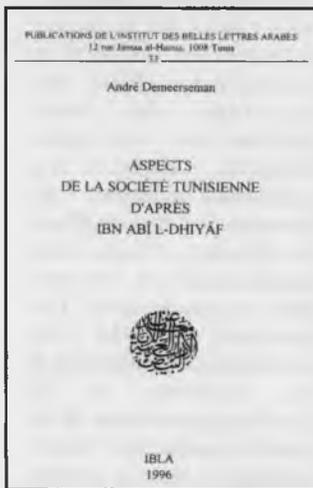
Quant au *fait social* de la Protection, il désigne, d'une part, les partages que celle-ci opère au sein de la société marocaine, opposant des systèmes d'intérêts radicalement contradictoires, et, d'autre part, les gestions essentiellement défensives mises en oeuvre par le *Makhzen* pour tenter de préserver ses prérogatives fiscales et politiques.

M. Kenbib dresse le tableau de la société «composite», qui met systématiquement en regard les intérêts convergents, mais aussi les contradictions, entre protecteurs et protégés, et entre ces derniers et la société à laquelle ils continuent d'appartenir, y compris pour la déstructurer. Il décrit aussi la mobilisation des oulémas et des rabbins pour le *Makhzen* pour tenter de faire pièce à la déperdition de pouvoir et de légitimité déterminée par la protection en même temps qu'il analyse les «séquelles» de ces régimes du point de vue de la décomposition du tissu social marocain.

C'est à l'honneur de cet historien que d'accomplir ce travail de mémoire sans jamais céder aux partis pris communautaires.

◆ **André DEMEERSEMAN, Aspects de la société tunisienne d'après Ibn Abî l-Dhiyâf**, Tunis, Publications de l'IBLA, 1996, 269 p.

L'ouvrage posthume d'André Demeerseman (1901-1993) est le produit de l'exploitation de la chronique de Ben Dhiyâf, historien et expert à la chancellerie husseinite. L'auteur a cherché à donner une définition de la stratification sociale en Tunisie et de son climat spécifique, passant en revue les différentes catégories sociales que charrie la chronique de l'*Ith'âf*. Sa démarche est régressive, allant du général au particulier. Il distingue d'abord les grandes catégories comme celles de *çamma* et de *khâssa*, agençant une multitude de binômes antinomiques pour finalement nuancer chacune d'elle en dégageant les hiérarchies internes.



Par ailleurs, il procède à l'analyse des biographies exposées par Ben Dhiyâf afin de discerner les critères de «discrimination», rendue par des termes distincts en fonction du degré de notabilité des familles, comme *bayt*, *âl* et *dâr*. Cette notabilité est déterminée par le *nasab* (ascendance familiale), le *h'asab* (valeur individuelle) ou encore le *'asl* (origine ethnique). L'auteur emprunte au lexique des biographies savantes le terme de

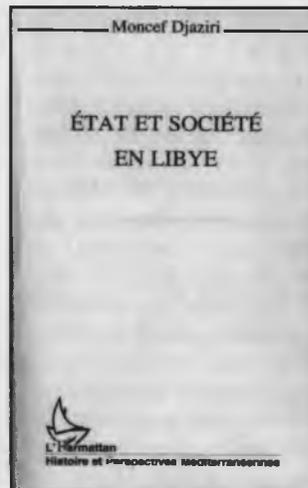
*tabaqat al-ulamâ'* pour qualifier l'ensemble du corps des ulémas à une époque déterminée. Caractérisée par l'exercice de fonctions spécifiques, la *tabaqa* des ulémas forme non pas une *poussière d'individus*, mais un *corps constitué possédant une assiette administrative bien définie*. Le rang social du lettré est tributaire de son origine et de son ascendance familiale. Contrairement aux lettrés de la capitale, ceux qui viennent de l'intérieur ont du mal à s'affirmer dans le cercle officiel, à moins d'avoir des *qualités exceptionnelles et des protections ou les deux à la fois*.

En dernier lieu, A. Demeerseman traite des règles de civilité observées par les ulémas, milieu dans lequel les «plaisanteries délicieuses» -pour ne pas dire douteuses- et le «badinage» ne sont pas interdits. Il existe aussi de nombreuses amitiés et affinités entre lettrés qui se nouent et se dénouent au gré des circonstances.

Véritable exégèse de textes biographiques d'époque, cet ouvrage nous offre une analyse fine de la société tunisienne au XIXème siècle et des formes de notabilité. Toutefois, l'on peut regretter qu'une étude aussi bien fournie et foisonnante d'informations diverses sur les noms propres, ne comporte pas d'index général.

◆ **Moncef DJAZIRI, État et société en Libye. Islam, politique et modernité**, Paris, L'Harmattan, 1996, 284p. Collection «Histoire et Perspectives Méditerranéennes».

Tirée d'une thèse de doctorat soutenue en 1988, l'étude de Moncef Djaziri livre une interprétation personnelle de l'évolution politique de la Libye depuis 1951, mettant en exergue les éléments de rupture et de continuité par rapport à l'époque coloniale. Après avoir passé en revue les principales transformations sociales et économiques engendrées par la situation d'indépendance, l'auteur analyse plus particulièrement la stratégie d'accession au pouvoir du colonel Mo'amar Kadhafi, soulignant ainsi l'impact de la crise de la monarchie libyenne sur la population à la veille du coup d'État de 1969. Pour l'auteur, la destitution du roi Idrîs ne résulte pas



exclusivement d'un complot militaire, mais doit être replacée dans la crise de l'État et du système social qui ont contribué à paralyser le pays : *le coup d'État apparaît bien comme une réponse conjoncturelle à un ensemble de contradictions sociales et politiques que la monarchie n'a pas été en mesure de dépasser*.

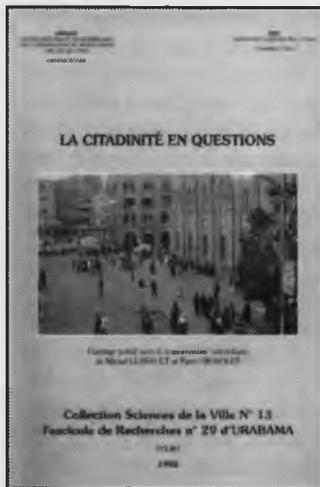
Le «kadhafisme» est parvenu à susciter un projet mobilisateur pour l'ensemble de la société libyenne parce qu'il s'est appuyé sur un prophétisme idéologique, combinant trois éléments

fondamentaux : une morale coranique, une dynamique sécularisée et une utopie unioniste. En ce sens, le projet politique kadhafien apparaît comme *une réponse néo-salâfiste à la crise de la société*. Il procède d'une relecture des textes coraniques, cherchant à s'émanciper des interprétations traditionnelles imposées par le «corps» des théologiens, hostiles à tout changement. Il véhicule par ailleurs une *vision communautariste de la liberté*, conçue comme une libération de l'oppression étrangère et un retour aux *valeurs identitaires propres*.

Au delà de l'analyse de contenu du projet idéologique, Moncef Djaziri s'attache à établir un bilan complet du régime kadhafien en examinant les différents secteurs de la société. Étudiant les nouvelles institutions de la *Jamâhîriya*, mises en place après le discours de Zouara (1973), il montre comment le régime s'est orienté vers une certaine «juridicisation» des rapports sociaux, préfigurant l'amorce d'un État de droit. Toutefois, la Libye rencontre encore aujourd'hui de nombreuses difficultés à s'insérer dans le système international. L'«affaire de Lockerbie», suite à laquelle le pays a été mis une nouvelle fois au ban des nations, se présente pour le régime de Kadhafi comme un véritable défi, révélant paradoxalement une capacité insoupçonnée à s'adapter aux pressions intérieures et extérieures.

◆ **LUSSAULT Michel, SIGNOLES Pierre, (dir.), La citadinité en question**, Tours, URBAMA, MSV, 1996, 157 p. (collection Sciences de la ville, 13, Fascicule de Recherches d'URBAMA, 29).

Ne pas donner de la citadinité une version définitive mais en discuter le statut épistémologique et en explorer, à travers des approches différenciées, les facettes est le projet collectif qui est à l'origine de ce recueil. Un dialogue indirect entre M. Lussaut et R. Sidi Boumedine pose les termes du débat. Si le premier préconise une approche problématique souple d'une notion qui constituerait une des clefs de la compréhension du monde social et de ses espaces, et dans laquelle il privilégie la dimension symbolique, le second en souligne, en revanche, le contenu idéologique.



Dans une perspective holiste, R. Escallier analyse les recompositions des hiérarchies sociales dans le monde arabe en partant de l'hypothèse que l'organisation des classes dominantes représente un facteur essentiel d'intelligibilité de l'évolution des sociétés urbaines contemporaines. Ses conclusions, relativement pessimistes, sur la crise urbaine et le difficile chemin de la socialisation et de la territorialisation

rejoignent celles de M. El Aziz Ben Achour sur un terrain plus localisé. La disparition des deux citadinités de Tunis sous les Hussaynites - celle de la capitale politique et celle du groupe des *beldi-s* - aurait, en effet, été concomitante d'une urbanisation porteuse d'archaïsme, due à l'arrivée massive de populations d'origine rurale auxquelles les nouvelles élites politiques n'ont pu transmettre les valeurs modernistes.

Trois études permettent de relativiser le discours sur l'anomie et la ruralisation des villes arabes en faisant de la «citadinisation» un processus de socialisation dans un cadre urbain de populations d'origines diverses. Que ce soit au Caire, où ce processus passe par la revendication de la maîtrise de leurs espaces pour les classes populaires, et par l'enrichissement pour les classes moyennes (A. Deboulet) ; à Tunis, où le lien social ne se fait plus sur la base du regroupement communautaire mais sur le partage d'un même espace par les citadins (I. Berry-Chikhaoui) ; ou, dans les villes du Maroc dans lesquelles F. Navez-Bouchanine souligne la force des appropriations de l'espace par les habitants, les voix de la citadinité sont plurielles et ne peuvent se réduire à des évocations figées et rigides.

On peut, à ce titre, saluer l'effort des auteurs pour renouveler les questionnements sur les rapports entre les néo-citadins et leurs villes.

◆ **Marie VIROLLE, La chanson raï**, Paris, Karthala, 1995, 216p.

Refusant de réduire la chanson au Maghreb à un épiphénomène, cette étude entend poser des jalons dans l'histoire et la sociologie d'une expression orale qui, pour suspecte et controversée qu'elle fut à ses débuts, est devenue depuis quelques années un fait social majeur.

De simple folklore oranais à sa reconnaissance en tant que composante de la *world music* - sous l'égide notamment de Cheb Khaled et de Cheb Mami, de l'analyse sémantique des paroles aux études sociologiques de leurs interprètes, M. Virolle n'élude aucun aspect de cette *nébuleuse musicale* qu'est le raï.

Instrument d'une contestation sociologique, la musique raï est symptomatique de l'émergence d'idéologies

individualiste et libertaire : elle exalte les tensions refoulées (la sexualité et l'érotisme), libère les individus de leurs inhibitions sociales, exprime - derrière les conduites déviantes - le lamento de l'être souffrant et désirant en butte à un destin social qui l'écrase. Son accouchement fut pourtant difficile : se construisant en réaction à la sclérose et à l'embourgeoisement de la poésie chantée de l'Ouest algérien, elle n'a acquis sa légitimité et sa



reconnaissance actuelle qu'au terme d'une longue lutte. Quittant ses lieux de production traditionnels (tavernes, cabarets et autres de lieux de «compromission»), le raï gagne en visibilité, s'écoute et se pratique désormais dans la rue, au cours de fêtes familiales et communautaires où il supplante parfois le chant religieux. Le raï peut être perçu comme un exutoire sociétal permettant à une jeunesse négligée de crier son mal-être, de mettre à nu les maux existentiels individuels et collectifs, et de rechercher, dans les solidarités traditionnelles, le recours au sacré ou les discours hédonistes, des éléments de réponse.

Cette forme d'expression n'en reste pas moins mesurée : si elle lézarde sérieusement l'unanimité de façade dans lequel le pouvoir politique avait confiné les contradictions et les dysfonctionnements sociaux, elle tempère néanmoins son discours par l'évocation du référent religieux, même réduit à un saupoudrage occasionnel.

Mettant en exergue le rôle de vecteur privilégié de libéralisation des moeurs et de la créativité de la culture populaire rempli par le raï, l'ouvrage a pour principal mérite de montrer que, par delà les spectaculaires réussites de quelques *cheb* ou *chikhat*, le raï est un phénomène socio-culturel prégnant dans l'Algérie de la fin des années quatre-vingt.

◆ **Paul BONNENFANT (coord.), Sanaa. Architecture domestique et société.** Paris, CNRS Éditions, 1995, 644 p.

Sanaa était encore au début des années soixante-dix toute entière comprise dans ses remparts, entourée de champs et de vignes. La fin de la guerre civile et l'ouverture du Yémen à l'économie mondiale de marché inaugurent une période de changement : Sanaa s'étire hors de ses fortifications ; un nouvel urbanisme, dont le modèle dominant est la «villa» et où l'horizontalité domine, côtoie la ville ancienne qui perd une partie de ses habitants de souche et se peuple de «gens de tribu».

Sanaa *intra-muros*, ses quartiers et ses jardins, ses maisons tours et leurs intérieurs, son architecture et ses décors, sa



société, sont donc saisis dans un moment de transition.

A l'échelle des quartiers, l'accent est surtout mis sur des formes d'organisation qui préexistaient aux changements sociaux et qui demeurent, malgré les altérations, prégnantes dans la ville ancienne. Le quartier est encore un espace social, balisé par la mosquée et quelques petits commerces, doté d'un système d'autorité, et où les sociabilités de voisinage règlent la vie quotidienne.

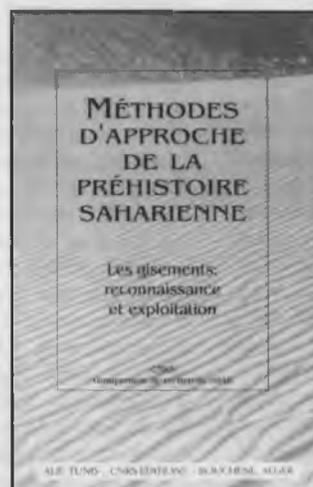
Le jardin maraîcher par ailleurs, bien que menacé, continue d'appartenir pleinement au monde urbain de Sanaa *intra-muros*.

Les recompositions les plus manifestes, à l'échelle de la maison, ne concernent pas tant l'architecture que les *modes d'habiter*. La vie de la maison tour semble moins s'organiser qu'hier en fonction de sa verticalité. Les transformations de la consommation, de l'autorité, l'individualisation, la nucléarisation de la famille, l'arrivée dans la ville ancienne de nouvelles populations contribuent à une automatisation des étages ou à son redécoupage entre locataires sans liens familiaux. L'attention est plus particulièrement portée sur une dizaine de maisons dont quatre font l'objet d'études détaillées : d'étage en étage et de pièce en pièce, la maison se dévoile dans ses moindres recoins, à travers son mobilier et les usages de ses occupants. Pierres et briques en constituent les principaux matériaux de construction tandis que le plâtre en décore les murs extérieurs et intérieurs et les vitraux en ornent les multiples baies. Lieu d'intimité familiale, la maison exprime aussi, par son décor et ses ornements, l'hospitalité et le prestige de ses habitants et se défend des maléfices en se parant d'une décoration animalière ou végétale.

L'illustration de l'ouvrage par de nombreuses photographies et relevés architecturaux participent de sa richesse.

◆ **Groupe de recherche 0848 du CNRS, Méthode d'approche de la préhistoire saharienne. Les gisements : reconnaissance et exploitation.** Paris, Alger et Tunis, CNRS, Éditions Bouchene et Alif, 1995, 191 p.

Le Bas-Sahara est à l'origine d'une littérature pseudo ou para scientifique dont l'un des thèmes les plus vivaces est celui d'un Sahara préhistorique verdoyant, parcouru par des fleuves puissants et occupé par une population néolithique nombreuse et prospère. Dès l'introduction, Gabriel Camps nous met en garde quant aux représentations idylliques qui caractérisent notre relation au «Sahara mythique».



L'attention est ainsi attirée sur la nécessité de dépasser la simple collecte d'objets remarquables pour suivre l'évolution des espaces archéologiques au cours du temps grâce à une méthodologie fiable et contrôlée. L'enjeu proposé étant de substituer le mouvement de la vie à l'inertie de la collection, la reconstitution scientifique des sociétés néolithiques plutôt que l'exposition des matériels recueillis suscitant des extrapolations abusives

et des déductions imaginaires.

Pour cela, les méthodes d'observation de ces sources si particulières que constituent les gisements sahariens et les écosystèmes dans lesquels ils s'insèrent sont détaillées. Les caractéristiques des sites et des gisements sont passées en revue. Ainsi, une synthèse de ces éléments est possible, prenant également en compte des aspects pratiques tels que la préparation d'une mission sur le terrain ou les législations en vigueur dans les pays concernés. Les modalités d'analyses des sites, de délimitation des surfaces sont développées ainsi que leur corollaire, l'étude des écosystèmes et de leur évolution possible grâce à la contribution de disciplines diverses comme la biologie, la sédimentologie ou encore la géographie des paysages. C'est de cette manière que peut être approché le passage du paléolithique au néolithique caractérisé par une plus grande maîtrise du milieu entraînant une complication des structures industrielles et des rapports sociaux.

Cet inventaire des méthodes de la recherche préhistorique en milieu saharien apporte des éléments pertinents sur la gestion contemporaine des milieux fragiles. La longue évolution du rapport de l'homme à ces espaces se révèle, en effet, riche d'enseignements pour comprendre les problèmes actuels de désertification.

■ MONDE ARABE  
MAGHREB-MACHREK  
n° 152 - avril-juin 1996

Source de nombreuses idées reçues, la *politique musulmane de la France* continue aujourd'hui à faire rêver les spécialistes en géopolitique et les orientalistes nostalgiques. A-t-elle toutefois un jour existé ? N'appartient-elle pas plutôt à cette mythologie politique, propre à certains cercles diplomatiques et universitaires, pour qui l'*Orient musulman* ne représente pas seulement une utopie mais aussi un vecteur d'action et de mobilisation ?

Au travers d'approches historiques, H. Laurens, V. Cloarec, J. Sbai et R. Santucci tentent d'apporter des éléments de réponse, retraçant les principales étapes de ce «grand projet» dont on fait remonter les débuts à l'expédition d'Égypte. Néanmoins, la politique musulmane de la France ne saurait être confondue avec «sa» politique arabe. Si la première est *avant tout une confrontation entre la France et les réalités islamiques*, la seconde, plus pragmatique, est indissociable de l'entreprise coloniale au Maghreb et au Proche-Orient. En ce sens, *la politique musulmane n'est pas une politique en faveur des musulmans mais la prise en compte des réalités musulmanes dans l'action intérieure et extérieure de la France*. Aussi, a-t-elle reposé sur une collaboration étroite entre le monde politique et les milieux universitaires, ces derniers fournissant aux décideurs les éléments indispensables à la connaissance du fait islamique.

Hormis le dossier, signalons la présence de deux articles traitant de la question israélo-palestinienne.

L'étude détaillée et documentée de J.F. Legrain rend compte des développements récents du projet sioniste répondant fondamentalement, selon lui, à une logique de *judaisation*. S'appuyant sur une enquête de terrain réalisée dans un camp de la bande de Gaza entre 1994 et 1996, L. Bucaille analyse les formes de mobilisation identitaire en relation avec les conditions de vie des réfugiés.

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE  
124, rue Henri Barbusse  
93308 Aubervilliers Cedex

■ ANNALES MAROCAINES  
D'ÉCONOMIE  
n° 15, Printemps 1996

*Maghreb-Union Européenne : nouveau partenariat*

Ce numéro consacre l'essentiel de ses contributions à l'intégration régionale entre les rives nord et sud de la Méditerranée. Celle-ci s'inscrit dans un vaste mouvement conduisant à la constitution progressive, effective (ou au moins projetée) de grands blocs régionaux de libre-échange (ALENA, MERCOSUR). L'établissement du partenariat entre le Maghreb et l'Union Européenne, qui participe de cette profonde dynamique, est dans l'intérêt de tous les pays signataires, puisqu'elle permettra d'accroître le bien être collectif par *la multiplication des échanges commerciaux et par l'afflux massif des investissements européens vers le Maghreb* (J Bouiyou). En substance, on assistera à un jeu à somme positive, où les synergies mises en oeuvre permettront d'engendrer des flux supplémentaires de revenus pour tous les participants.

Concrètement, l'Union Européenne (UE) a déjà signé deux accords d'association: l'un avec la Tunisie et l'autre avec le Maroc. Mais dès lors que l'Algérie se distingue par son absence, est-il encore pertinent de parler de partenariat UE-Maghreb ? J. Bouiyou avance ainsi l'idée que le Maghreb, privé de l'Algérie, serait affaibli dans ses négociations avec l'UE. Un rapport de force apparaîtrait en filigrane : les gains évoqués précédemment ne seront pas automatiques pour tous. C'est pourquoi les partenaires maghrébins n'ont pas réussi à définir une position consensuelle en faveur de ces accords: il convient donc, entre autres nécessité, de préparer les agents économiques à l'échéance où ils devront faire face à une compétition acharnée de la part des industriels européens. C'est dans cette optique que l'association des économistes marocains a élaboré ce numéro des *Annales Marocaines d'Économie*, dans lequel elle essaie de *dresser un tableau des avantages et des inconvénients, des coûts et des bénéfices de la création de la zone de libre-échange entre l'UE et le Maghreb, tant au niveau politique qu'économique*.

ASSOCIATION DES ÉCONOMISTES MAROCAINS  
Bd Moulay Slimane  
Résidence Moulay Ismail, appt.4,  
imm.B- Rabat

■ REMALD  
n° 6, Printemps 1996

*1946-1996. 40 ans d'administration*

Au moment où la Banque Mondiale dresse, dans son dernier rapport (dont les extraits concernant le secteur public figurent en annexe du numéro), une analyse critique sur le fonctionnement de l'administration marocaine, et tandis que le processus de privatisation amorcé au Maroc bouleverse l'articulation entre acteurs publics et acteurs privés, la réforme de la Constitution a rendu plus nécessaire encore une réflexion de spécialistes du droit public sur la nature des réformes administratives à mettre sur pied. *Repenser l'administration* : ce numéro spécial de la REMALD examine la constitution et l'évolution de l'administration marocaine moderne issue de l'indépendance.

En menant une réflexion à la fois sur des aspects techniques et procéduraires, et sur des vues plus générales de l'administration - qui demeure un rouage essentiel entre les instances étatiques et la société, les auteurs se penchent sur l'évolution des fonctions et des pratiques administratives. La question du statut et du rôle des collectivités régionales apparaît, à ce titre, comme centrale : depuis les changements constitutionnels de 1992, un processus de déconcentration et de décentralisation est mis en oeuvre, au profit de l'instance régionale. L'accent est mis aussi sur les mutations sociales engendrées par cette administration, par le biais de politiques publiques (est analysé l'exemple des différentes étapes de la normalisation d'un droit de l'urbanisme). Le lien avec la politique est abordé sous la forme d'une étude sur la forte participation des fonctionnaires *à la vie parlementaire* : fonctionnarisation du politique ou politisation de l'administration ?

Le constat d'échec, ou du moins de dysfonctionnement, est latent, notamment en matière de conformité des pratiques administratives au droit, mais l'ouvrage plaide moins pour une explication en terme de dérèglements structurels que de dysfonctionnements de jeunesse auxquelles les réformes entendent remédier.

REVUE MAROCAINE D'ADMINISTRATION  
LOCALE ET DE DÉVELOPPEMENT  
33, Bd Ibn Sina, n° 14, Rabat Agdal  
BP 2069 Rabat, 10104 MAROC.

## ■ CEMOTI

Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien  
N° 20 - 1995

*Médias d'Iran et d'Asie centrale*

La relation entre *médias et pouvoir en Iran* depuis cent cinquante ans révèle l'emprise de l'Etat sur l'ensemble des moyens de communication de masse.

Mise à part l'éphémère période 1979-1980 où ils purent jouir d'une totale liberté, ils restent assujettis à une autorité qui ne manque pas d'exercer sa censure. Cependant, la presse écrite parvient, chaque fois que le pouvoir s'assouplit, à refléter avec davantage de fidélité la diversité des opinions (K. Motamed-Nejad).

Aux voix qui s'élèvent pour demander une ouverture vers l'extérieur et notamment vers l'Occident, le gouvernement répond aujourd'hui par la négative en invoquant l'invasion culturelle occidentale contre laquelle il lutte, depuis 1994, au moyen d'une législation répressive s'appliquant aux antennes paraboliques (tentation qui touche de nombreux autres pays autoritaires). Ce mythe de l'invasion tenterait en fait de dissimuler les hésitations d'une société islamique iranienne désarmée et impuissante face aux tenants de la liberté d'expression et de pensée (A. Kian).

Les journalistes de la nouvelle République du Tadjikistan sont également confrontés au poids de la censure, et les atteintes à la liberté d'expression sont fréquentes. Mais parallèlement, une presse d'opposition se développe à l'étranger, notamment dans les camps de réfugiés tadjiks en Afghanistan, où les informations et les slogans s'affichent sur les tentes du H.C.R.. De même, bien que clandestin et publié à Moscou, le journal *Tcherâq-e Rouz*, le plus lu de la capitale, émane des milieux de l'opposition (M. Rad).

S'il existe dans la proche République du Kazakhstan une plus grande liberté, ce sont en revanche les problèmes matériels qui interdisent l'essor des médias (A. Kouspanova).

Malgré les nombreuses restrictions auxquelles ils sont soumis, les médias dans cette région du monde connaissent un essor relatif, qui pourrait attester d'une certaine autonomisation de la société civile vis-à-vis de l'État (N. Yavari d'Hellencourt).

---

CEMOTI

4, rue de Chevreuse, 75006 Paris

## ■ REVUE MÉDITERRANÉENNE D'ÉTUDES POLITIQUES

n°2 - Printemps 1996

*Questions de religion en Méditerranée*

Pour sa deuxième livraison, la R.M.E.P., animée par les étudiants et les enseignants de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, consacre son dossier aux religions dans le bassin méditerranéen. Dans une perspective pluridisciplinaire, les contributions traitent de thèmes aussi divers que les enjeux de la laïcité dans la France d'aujourd'hui (F. Lorcerie et M. Lavis), la gestion politique de l'islam (B. Etienne et V. Geisser), les pratiques associatives bouddhistes en France (L. Dhô), les communautés protestantes en Provence (C. Borello), les comportements politiques et sociaux des catholiques de la région (E. Roque et C. Grimaglia) ou encore les enjeux de la catéchèse dans la société moderne (L. Réginski).

Basées sur des enquêtes de terrain et des archives historiques, ces articles ont le mérite de rendre compte de la production universitaire sur le champ religieux, sans pourtant tomber dans les travers de l'académisme. Comme dans son premier numéro, la revue ne s'adresse pas exclusivement à un public de spécialistes mais aussi aux lecteurs profanes, ce qui explique le ton parfois didactique.

Le dossier est éclairé par des travaux périphériques comme ceux de F. Chave sur l'iconographie du diable à la fin du Moyen-Age ou de L. Roche et V. Gonzalez-Laporte sur l'influence de la religion dans la construction nationale au Mexique.

La R.M.E.P. publie, enfin, les résultats d'une enquête « sortie des urnes » sur le vote des Français d'origine maghrébine aux Présidentielles dans la cité phocéenne (S. Kelfaoui et V. Geisser). L'absence d'un « vote communautaire » n'exclut pas la présence dans l'espace politique marseillais d'enjeux visant à instrumentaliser et à récupérer les identités ethniques et religieuses. On voit ici que la relation entre *politique et religion* est plus que jamais d'actualité.

---

REVUE MÉDITERRANÉENNE  
D'ÉTUDES POLITIQUES

25, rue Gaston de Saporta  
13625 Aix-en-Provence cedex 1

## ■ L'ANNÉE SOCIOLOGIQUE

Volume 46 - n°1 - 1996

*Nation, nationalisme, citoyenneté*

C'est paradoxalement dans le contexte d'une globalisation économique que l'on observe une poussée des mouvements nationalistes en Europe et dans le monde, s'accompagnant d'une quête obsessionnelle de l'identité au travers de la culture ou de la religion, et d'un repli sur les espaces nationaux. Cette contradiction n'est qu'apparente pour A. Touraine qui y voit les deux faces d'un même phénomène incitant sociologues et politologues à repenser les concepts de nation et de citoyenneté. Une première piste critique proposée par A. Dieckhoff consiste à relativiser la valeur heuristique du modèle classique qui oppose un nationalisme politique et civique (censément illustré par la France) à un nationalisme culturel et ethnique de type allemand. Car c'est précisément dans la dialectique culture/politique que réside la clef de tout mouvement de mobilisation nationale.

Autre remise en cause, celle d'une évolution linéaire de la citoyenneté selon les trois stades proposés par le sociologue britannique T.H. Marshall (décrits ici par P. Birnbaum) : citoyenneté civile, politique, puis sociale. En réalité, celle-ci se construit de façon fortement conflictuelle, comme le montre Y. Deloye à propos de l'attitude du clergé catholique vis-à-vis de la citoyenneté républicaine entre 1870 et 1940. D'autre part, les compromis qui constituent la base de la citoyenneté sont en tous lieux (C. Jaffrelot analyse ici le cas de l'Inde) susceptibles d'évolutions et de renégociations : les questions de la défense nationale (F. Gresle) ou de l'Etat-Providence (P. Hassenteufel) en sont de bonnes illustrations.

Si, en définitive, sentiment d'appartenance nationale et citoyenneté ont un rôle décisif à jouer, c'est sans doute celui de médiation entre des *économies ouvertes* et des *cultures fermées*.

---

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE - 108,  
boulevard Saint-Germain - 75006 Paris.

## \* MIGRATION

A european journal of international migration and ethnic relations  
Edition spéciale 1995

*La bourgeoisie : les nouveaux immigrés dans la vie politique française*

Jusqu'au milieu des années quatre-vingt, l'immigration maghrébine en France a été traitée presque exclusivement sous les angles de l'exclusion et de la déviance identitaire. Rompant avec les représentations misérabilistes, les auteurs de ce numéro, coordonné par C. de Wenden, s'interrogent sur les phénomènes de mobilité et les stratégies d'ascension sociale à l'oeuvre dans les collectivités maghrébines. La libéralisation du statut des associations et la mobilisation des nouvelles générations issues de l'immigration ont favorisé l'émergence d'*élites intermédiaires* qui présentent l'originalité de recourir autant à des ressources particularistes (jeu autour du différentialisme maghrébin) qu'universalistes (inscription dans la citoyenneté française).

S'appuyant sur une étude réalisée auprès de conseillers municipaux, V. Geisser montre ainsi la capacité de ces élites maghrébines à manipuler simultanément plusieurs registres de légitimation.

Réfléchissant sur les dirigeants associatifs, J. Césari souligne le lien étroit entre promotion sociale et ethnicisation des formes de mobilisation. Dans un contexte de crise économique et politique, un nombre croissant de jeunes issus de l'immigration sont tentés d'utiliser les associations comme tremplin.

S'intéressant plus particulièrement aux femmes maghrébines, M. Belhadj explique leur réussite scolaire relativement exceptionnelle par les contextes familiaux. *Il se dégage manifestement un «particularisme» féminin que l'on observe peu ou rarement pour l'ensemble des femmes françaises issues de mêmes milieux sociaux.*

On notera également un bilan des études françaises sur l'immigration (1990-1995), établi par V. Amiraux qui met en exergue la primauté de l'individualisme méthodologique et des approches en terme d'espace politique national parmi les orientations actuelles.

## MIGRATION

Verlagsabteilung des Berliner Instituts für Vergleichende Sozialforschung e. V.  
Edition Parabolis - Postfach 30 11 25 - D-10722 Berlin

## ■ REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES SOCIALES

n°147 - mars 1996

*Villes de l'avenir : la gestion des transformations sociales*

Dans un contexte de mondialisation, les villes se transforment spatialement et socialement ; tertiarisation, métrou ou mégapolisation, doublement des centres d'affaire, dispersion des lieux de résidence et des sites d'emplois, développement du trafic automobile, pauvreté, violence, pollution définissent de plus en plus les agglomérations urbaines.

La *fragmentation* urbaine constitue l'une des manifestations les plus probantes de ces changements. Elle repose sur une ségrégation sociale et/ou ethnique, mais ne se traduit pas nécessairement par une dissociation des lieux d'habitat des classes aisées et moyennes, et des défavorisés. Une telle proximité spatiale peut entraîner, comme à Sao Paulo, au Brésil, la création d'enclaves résidentielles et commerciales fortifiées et surprotégées, légitimée par un discours sécuritaire dans un contexte de forte criminalité.

Face à ces transformations, la question de la gestion urbaine et du développement durable des villes se pose de manière aiguë. La *gouvernance*, qui renvoie à la collaboration dans les affaires publiques entre gouvernements centraux, autorités locales, organismes privés, internationaux, ONG et populations, apparaît, aux yeux même des instances internationales, comme le moyen d'affronter cette nouvelle situation.

Dans plusieurs pays, des formes de gouvernance émergent : la Grande Bretagne (Leicester), ainsi que de nombreux gouvernements asiatiques associent au développement urbain les communautés locales afin de réaliser un modèle de *ville multiculturelle*. Rome et Barcelone offrent aussi des exemples de gestion municipale s'appuyant sur la participation de la population.

D'une manière générale, on ne peut oublier que les citoyens sont partout en *quête de citoyenneté* et se mobilisent pour faire valoir leur droit à la ville. Ils portent ainsi en eux les germes de la *gouvernance*.

UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris cedex 15

## ■ LE DÉBAT

n° 90 - mai-août 1996

Le sommaire de cette livraison est composé de quatre questions auxquelles sont apportées des réponses variées et personnalisées.

*Que peut le roman ?* Les propositions de R. Pividal, qui voit dans le roman des histoires racontées devant permettre aux hommes de pourvoir leur expérience d'un sens, sont soumises ici à l'avis de trois autres écrivains et romanciers : M. Chaillou, J. Roubeaud et P. Sollers.

Un entretien avec V. Descombes soulève une seconde interrogation sur la dimension philosophique des sciences sociales. Celle-ci déplace les querelles méthodologiques sur le terrain de l'*ontologie*, et invite les chercheurs à réfléchir sur *les concepts d'esprit* qui guident leurs programmes. Dans ce même dossier, J.-C. Passeron traite également de la tension entre l'unicité de l'intelligibilité scientifique et la pluralité des disciplines et des styles d'argumentation.

Inquiets quant à l'avenir de l'anthropologie, C. Coquery-Vidrovitch et L. de Heusch examinent, quant à eux, l'héritage et les tâches d'*une science des autres* encore trop marquée par l'expérience de la décolonisation, et *devenue incertaine de son objet comme de son esprit*.

Enfin, le dialogue s'engage, autour de l'ouvrage d'A. Peyrefitte, entre ce dernier et deux auteurs, M. Crozier et F. Crouzet. La *confiance* est-elle le facteur central pouvant expliquer le Développement, notamment les disparités et les divergences historiques entre régions et entre pays ?

Deux voix, par ailleurs, se singularisent dans ce numéro. J. Starobinsky, se penchant sur quelques notes écrites par Rousseau en marge d'un volume des *Essais* de Montaigne, restitue les liens entre les auteurs et leurs oeuvres, tandis qu'E. Plenel, dans un entretien consacré à la nouvelle formule du journal *Le Monde*, évoque sa vision d'une nouvelle culture professionnelle et la nécessité de faire admettre, par les pouvoirs intellectuels et politiques, le rôle citoyen du journalisme.

LE DÉBAT - HISTOIRE, POLITIQUE, SOCIÉTÉ  
Editions Gallimard : 5, rue Sébastien-Bottin - 75328 Paris Cedex 07

## LA MAISON MÉDITERRANÉENNE DES SCIENCES DE L'HOMME (M.M.S.H)

Adresse provisoire : Université de Provence, 29, avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence cedex 1.  
Tel: (33) (0)442 95 22 44 / (33) (0) 442 20 28 25  
Télécopie: (33) (0) 442 20 51 11

La MMSH est née du constat d'un foisonnement des études sur l'ensemble du Bassin Méditerranéen conduites à Aix-en-Provence depuis cinquante ans. Située sur le futur campus de Jas de Bouffan, elle concentre l'ensemble des centres de recherche et formations doctorales d'Aix spécialisés sur la Méditerranée.

Cette nouvelle institution, établie par convention entre le CNRS, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, les Universités d'Aix-Marseille et la Municipalité d'Aix-en-Provence entend valoriser les structures de recherche régionales en leur conférant une visibilité accrue au plan national et international, et en les dotant de moyens et d'infrastructures modernes (médiathèque, base de données unique, informatisation). En assurant le suivi de programmes transversaux ou entièrement originaux hors des définitions propres des laboratoires, la MMSH participe de leur mise en réseau afin de faciliter les synergies régionales (EHESS Marseille, Nice, Montpellier, Avignon) et permet ainsi le contact entre chercheurs d'origines et d'horizons différents. De là s'esquisserait une cohésion nouvelle entre le CNRS et les Universités.

La MMSH réunit deux composantes ayant pour dénominateur commun la Méditerranée. Il s'agit, d'une part, de l'Unité Mixte de Services (UMS), organisme regroupant quatre laboratoires pré-existants :

- l'Institut de Recherche et d'Etudes sur le Monde Arabe et Musulman (IREMAM), privilégiant, comme axes de recherches, l'histoire du Proche et du Moyen-Orient, l'études des sociétés contemporaines, le droit et la politique, la langue et la littérature, et les relations euro-arabes.

- le laboratoire Temps, Espaces, Langages, Europe Méridionale-Méditerranée (TELEMME), spécialisé sur l'Europe méditerranéenne depuis le XII<sup>ème</sup> siècle.

- le Laboratoire d'Ethnologie Méditerranéenne et Comparative (LEMC), conduisant des recherches empiriques et comparatives sur les sociétés méditerranéennes et européennes ayant pour thèmes les structures familiales, l'identité locale et régionale, les rituels traditionnels et modernes, l'apparence.

- le Laboratoire Méditerranéen de Sociologie (LAMES) travaillant sur les formes de la connaissance, ainsi que les villes et les territoires.

D'autre part, la MMSH, à l'occasion de l'opération d'extension du centre d'Aix de l'Université de Provence, accueille les grandes unités de recherche que sont le Centre Camille Jullian (CCJ), le Laboratoire d'Anthropologie et de Préhistoire des pays de la Méditerranée Occidentale (LAPMO) et le Laboratoire d'Archéologie Médiévale Méditerranéenne (LAMM). Le dispositif, au départ limité aux époques médiévale, moderne et contemporaine s'élargit dès lors aux domaines de l'archéologie et de la préhistoire. De l'archéologie sous-marine aux campagnes de fouilles internationales, de Chypre à la Provence, le CCJ sera épaulé, en préhistoire, par le LAPMO, et en archéologie médiévale, par le LAMM. Tous trois transfèrent vers le Jas de Bouffan une grande partie des enseignements qui leur sont liés, tandis que la Direction de l'Archéologie au Ministère de la Culture envisage de créer sur place un pôle complémentaire de stockage et de recherche.

Au delà de cette simple concentration, la MMSH se veut davantage un espace dit de «*pluri-formations*», un véritable campus de recherche, à la fois regroupement des services communs aux laboratoires et moteur de ce nouvel édifice scientifique. Couvrant la totalité des sciences humaines et sociales, comptant plus de deux-cents chercheurs, enseignants-chercheurs et techniciens du CNRS et des Universités, cet ensemble s'appuie sur une dizaine de formations doctorales et produit huit revues, des collections d'ouvrages spécialisés, et collabore à des centaines de publications annuelles.

Directeur : Robert Ilbert

Directeur adjoint : Pierre Verges

Adjointe de direction : Christiane Laye

Comité de direction : Christian Bromberger,

Gérard Chastagnaret, Jean-Robert Henry, Jacques Lautman, Ahmed Mahiou

Responsable du suivi de la construction : Antoine d'Ancona

Cellules de préfiguration:

Médiathèque : Michel Nieto

Relations extérieures : Christiane Villain-Gandossi

Formation-recherche : Marie-Christine Vasquez

- **25 juin TUNIS**  
**Violence romanesque et la gauche française : ou l'anticolonialisme aboutit au meurtre**  
 Conférence organisée par l'Institut Supérieur de l'Histoire du Mouvement National (ISHMN) et le Centre d'Etudes Maghrébines à Tunis (CEMAT)  
 Coordination : CEMAT  
 Impasse Menabrea  
 21 bis, rue d'Angleterre  
 Tunis  
 Tél. 246 219
- **1er juillet PARIS**  
**Méditerranée-Monde Arabe-Europe**  
 Séminaire organisé par le réseau Economie de la Méditerranée et du Monde Arabe avec l'appui du Commissariat Général du Plan  
 Coordination : Michel CHATELUS  
 Institut d'Etudes Politiques de Grenoble  
 Tél. 76 82 61 05  
 Fax. 76 82 60 70  
 Commissariat Général du Plan  
 18, rue de Matignac  
 75007 Paris
- **22 juillet au 4 août TUNIS**  
**Le citoyen et la Constitution**  
 XII<sup>ème</sup> session du Cycle organisée par l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel  
 Coordination : Académie Internationale de Droit Constitutionnel  
 Faculté de Droit  
 Campus Universitaire  
 Tunis  
 Tél. 515 614  
 Fax. 502 503
- **2-21 septembre TUNIS**  
**Le Partenariat dans l'ordre international**  
 Cycle de l'Institut des Relations Internationales,  
 Faculté des Sciences Juridiques, Sociales et Politiques  
 Coordination :  
 Association des Etudes Internationales  
 BP 156, Tunis Belvédère  
 1012  
 Tél. 791 663  
 Fax. 796 593
- **6-8 septembre LA VALETTE**  
**Migrations et Droits de l'Homme dans le pourtour Méditerranéen**  
 Conférence internationale co-organisée par le Centre Méditerranéen des Droits de l'Homme (CMDH) et l'UNESCO  
 Coordination : Centre Méditerranéen des Droits de l'Homme  
 Old university Building  
 St Paul Street  
 Valetta VLT 07  
 Malta  
 Tél. (356) 234121/2  
 Fax. (356) 230551
- **20 septembre TUNIS**  
**L'urbanisme universitaire en France et à l'étranger**  
 Conférence organisée par l'Ecole Nationale d'Architecture et d'Urbanisme  
 Intervention : Pierre MERLIN  
 Coordination : ENAU  
 23-25 Bd Hédi Saïdi, 16  
 rue Mikhail Noaïma  
 1005 El Omrane  
 Tél. 891 333
- **26-27 septembre PARIS**  
**XIV<sup>ème</sup> congrès annuel**  
 Association Française de Science Economique  
 Coordination : Université Panthéon-Assas  
 92, rue d'Assas  
 75006 Paris  
 Tél. (33-1) 44 07 15 75  
 Fax. (33-1) 44 07 15 79
- **27 septembre RABAT**  
**La réforme de la protection sociale : transfert du Sud vers le Nord**  
 Séance du Séminaire *Société en réforme* organisé par l'IRMC  
 Intervention : Alain LIPIETZ  
 Coordination : IRMC  
 1, rue d'Annaba  
 Rabat  
 Tél. (212-7) 76 96 40  
 Fax. (212-7) 76 89 39
- **28 septembre RABAT**  
**La planète de l'après-fordisme**  
 Conférence organisée au siège de l'Association des Economistes Marocains  
 Intervention : Alain LIPIETZ  
 Coordination : IRMC  
 1, rue d'Annaba  
 Rabat  
 Tél. (212-7) 76 96 40  
 Fax. (212-7) 76 89 39
- **4 octobre RABAT**  
**Séance du Séminaire Société en réforme**  
 Intervention : Alain ROUSSILLON  
 Coordination : IRMC  
 1, rue d'Annaba  
 Rabat  
 Tél. (212-7) 76 96 40  
 Fax. (212-7) 76 89 39
- **7 octobre CARTHAGE**  
**La tradition et la modernité**  
 Conférence-débat organisée par l'Ambassade du Japon en Tunisie et l'Académie Tunisienne  
*Beit Al-Hikma*  
 Intervention : Kato SHUICHI  
 Coordination :  
*Beit Al-Hikma*  
 25, Avenue de la République  
 2016 Carthage  
 Tél. (216-1) 277 275  
 Fax. (216-1) 731 204
- **9-12 octobre TUNIS**  
**Réseau Droits fondamentaux**  
 Premières journées scientifiques organisées par l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel, l'UREF et en collaboration avec l'Université de Tunis  
 Coordination : Abdelfattah AMOR  
 Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales  
 14, rue Hédi Karray  
 2094 Ariana  
 Tél. 766 919  
 Fax. 717 255
- **18 octobre TUNIS**  
**Enjeux scientifiques et recomposition sociales : la culture en questions**  
 Journée scientifique organisée par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales et l'IRMC  
 Interventions : Alain TOURAINE, Bruno ETIENNE, Sana BEN ACHOUR  
 Coordination : Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales  
 14, rue Hédi Karray  
 2094 Ariana  
 Tél. 766 919  
 Fax. 717 255  
 IRMC  
 20, rue Mohamed Ali Tahar  
 1002 Mutuelleville Tunis  
 Tél. 796 722  
 Fax. 797 376
- **21-23 octobre TURIN**  
**Visions of the West in the Arab World : Cultural Currents and Stereotypes**  
 Colloque organisé par la Fondation Giovanni Agnelli et le CEDEJ  
 Coordination : Fondazione Giovanni Agnelli  
 38, Rue Giacosa

Turin  
Italie  
Tél. (011)  
658666/6503434  
Fax. (011) 6502777  
Telex 224565 FONDTO I

■ **26 octobre RABAT**  
**Des recherches en cours à URBAMA**  
Atelier sur la ville  
Intervention : Mercedes VOLAIT  
Coordination : IRMC  
1, rue d'Annaba  
Rabat  
Tél. (212-7) 76 96 40  
Fax. (212-7) 76 89 39

■ **30 octobre TUNIS**  
**Interactionnisme et action sociale : l'apport des réseaux sociaux**  
Séminaire *Jeux d'acteurs et variations d'échelles. Effets de mode, effets de connaissance*  
Intervention : Alain DEGENNE  
IRMC  
20, rue Mohamed Ali Tahar  
1002 Mutuelleville Tunis  
Tél. 796 722  
Fax. 797 376

■ **31 octobre RABAT**  
**Histoire et sciences sociales : à propos de Genèse**  
Conférence à l'IRMC  
Intervention : Christian TOPALOV  
Coordination : IRMC  
1, rue d'Annaba  
Rabat  
Tél. (212-7) 76 96 40  
Fax. (212-7) 76 89 39

■ **31 octobre-1er novembre TUNIS**  
**Les investissements directs étrangers et les politiques de développement industriel**  
Colloque international organisé par la Faculté des Sciences Economiques et de

Gestion de Tunis et la Faculté Jean Monnet (Paris-Sud)  
Coordination : Ridha GOUIA  
Groupe de Recherches sur l'Entreprise et la Production (GREP)  
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion  
Boulevard du 7 novembre  
1060 Tunis  
Fax/Tél. (216-1) 507 121

■ **1er novembre RABAT**  
**Production des espaces urbains : rôles, fonctions et acteurs. La cité-jardin et la naissance de l'urbanisme**  
Séance du Séminaire *Société en réforme*  
Intervention : Christian TOPALOV  
**Mise en place des politiques de patrimoine**  
Intervention : Mercedes VOLAIT  
Coordination : IRMC  
1, rue d'Annaba  
Rabat  
Tél. (212-7) 76 96 40  
Fax. (212-7) 76 89 39

■ **11-15 novembre TOZEUR**  
**Tourisme, patrimoine culturel et dialogue de civilisation en Méditerranée**  
Rencontre internationale de dialogue culturel nord-sud organisée par le Centre d'Etudes Méditerranéennes et Internationales (CETIMA) en association avec Les Routes Méditerranéennes de l'Histoire et de la Culture (Paris) et avec le parrainage de l'ALECSO, l'UNESCO, la Commission Européenne, le Centre

Nord-sud du Conseil de l'Europe  
Coordination : Mohieddine HADHRI  
CETIMA  
Immeuble Intilak n°25  
Cité Mahrajène 1082  
Tunis  
Tél. 845 617  
Fax. 795 553

■ **14 novembre RABAT**  
**Les mondes sociaux de l'entreprise**  
Séminaire *Société en réforme*  
Conférence  
Intervention : Nourredine EL AOUIFI  
Coordination : IRMC  
1, rue d'Annaba  
Rabat  
Tél. (212-7) 76 96 40  
Fax. (212-7) 76 89 39

■ **19 novembre TUNIS**  
**Acteurs et jeux de langage : l'énonciation de la norme juridique**  
Séminaire *Jeux d'acteurs et variations d'échelles. Effets de mode, effets de connaissance*  
Intervention : Sana BEN ACHOUR  
Coordination : IRMC  
20, rue Mohamed Ali Tahar  
1002 Mutuelleville Tunis  
Tél. 796 722  
Fax. 797 376

■ **28 novembre-1er décembre MALTE**  
**Mediterranean Crans-Montana Forum**  
Forum euro-méditerranéen organisé par le Fondation du Forum Universale  
Coordination : Forum Crans-Montana  
3, cours de Rive C.P.  
3406 CH-1211 Genève3  
Tél. 022/310 93 95  
Fax. 022/310 99 05  
Telex 425 052 FONDCH

■ **5-7 décembre JERBA**  
**Acquis scientifique et perspectives pour un développement durable des zones arides**  
Séminaire organisé par l'Institut des Régions Arides  
Coordination : Institut des Régions Arides  
4119 Médenine  
Tél.(5) 640 661  
Fax (5) 640 435

■ **5-6 décembre RABAT**  
**Entre réforme et identité : production de sens et production de la société**  
Conférence organisée par la Fondation du Roi Abdulaziz Al Saoud et l'IRMC  
Intervention : Alain ROUSSILLON  
Coordination : IRMC  
1, rue d'Annaba  
Rabat  
Tél. (212-7) 76 96 40  
Fax. (212-7) 76 89 39  
Fondation du Roi Abdulaziz Al Saoud  
Boulevard de la corniche  
BP 12585  
Ain Diab Casablanca  
Tél. (212) 2 39 10 27/ 39 10 30  
Fax. (212) 2 39 10 31

■ **11 décembre TUNIS**  
**Le statut des acteurs dans la production sociologique tunisienne**  
Séminaire *Jeux d'acteurs et variations d'échelles. Effets de mode, effets de connaissance*  
Intervention : Lilia BEN SALEM  
Coordination : IRMC  
20, rue Mohamed Ali Tahar  
1002 Mutuelleville Tunis  
Tél. 796 722  
Fax. 797 376

**SÉMINAIRE  
DE RECHERCHE**  
IRMC - Rabat

**Première séance**  
27 Septembre 1996

**Sociétés en réforme**

*La réforme de la protection sociale: transfert du Sud vers le Nord*

**Alain LIPIETZ**

L'intervenant a montré en quels termes les apports de l'école de la régulation pouvaient enrichir la réflexion sur la réforme sociale. Il s'agit essentiellement de s'interroger sur les différents modes de régulation des tensions et des contradictions chroniques caractérisant les rapports de production et de mettre en évidence une suite de modèles de développement tentant de répondre aux exigences contradictoires des réformismes. De cette façon, plusieurs types de réformisme se confrontent, des plus radicaux qui bouleversent les équilibres fondamentaux de la société, aux plus nuancés dont l'objectif est de perfectionner le mode de régulation en vigueur. La protection sociale en France, par exemple, est née de la conjugaison des réformismes d'État et anarcho-sindicaliste, pour engendrer un modèle *hygiéniste*.

Aujourd'hui, de nouveaux modèles s'affrontent et, dans la majorité des pays capitalistes (exceptés les pays scandinaves et le Japon), la solution adoptée est de ne plus compter sur le pouvoir d'achat des salariés, mais, en revanche, de comprimer au maximum les coûts salariaux de production (donc de protection sociale) afin d'accroître la productivité. D'un modèle de *société en montgolfière* (où les niveaux de revenus se déplaçaient simultanément vers le haut), nous nous dirigeons vers un modèle de *société en sablier* (où l'amplitude des écarts de revenus ne cesse de croître). C'est le titre de l'ouvrage qu'Alain Lipietz publiera en novembre. Il met en garde contre un modèle de régulation où les organisations paragonnementales se substituent à l'État en matière de protection sociale, et nous invite à nous appuyer sur l'analyse de la sortie du fordisme, opérée par les pays du sud développementaliste comme le Brésil, pour comprendre le processus de transition.

*Alain Lipietz, économiste, directeur de recherche au CNRS et chercheur au Centre d'Études Prospectives d'Économie Mathématique Appliquée à la Planification, a inauguré le cycle de conférences qui se tiendront à l'IRMC sur le thème des Sociétés en réforme. Il est l'un des fondateurs de l'école de la régulation dans les années soixante-dix et l'auteur, notamment, de Choisir l'audace: une alternative économique pour le XXIème siècle, Paris, La Découverte, 1989, 156p. (Cahiers Libres).*

**SÉMINAIRE  
DE RECHERCHE**  
IRMC-Rabat  
30 octobre 1996

31 octobre 1996

1er novembre 1996

14 novembre 1996

**Prochaines séances du séminaire «Sociétés en réforme»**

**Mercedes VOLAIT**, chargée de recherche au CNRS (URBAMA)  
à propos des **recherches en cours à URBAMA** (Atelier sur la ville)  
(à l'IRMC)

**Christian TOPALOV**, directeur de recherche au CNRS  
**Histoire et sciences sociales : à propos de *Genèse***  
(à l'IRMC)

**Production des espaces urbains : rôles, fonctions et acteurs. La cité-jardin et la naissance de l'urbanisme**

**Mercedes VOLAIT**, chargée de recherche au CNRS (URBAMA)  
**Mise en place des politiques de patrimoine**

**Nourredine El AOUI**, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed V de Rabat Agdal, Association des Economistes Marocains  
**Les Mondes sociaux de l'entreprise**  
(à l'IRMC)

**SÉMINAIRE  
DE RECHERCHE**  
IRMC-Tunis  
1996-1997

## Jeux d'acteurs et variations d'échelles

### *Effets de mode, effets de connaissance*

L'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC) organise à Tunis, durant l'année universitaire 1996-1997, un séminaire périodique de recherche.

S'organisant suivant deux axes forts - les configurations urbaines et les recompositions liées à l'intensification des flux transnationaux, les programmes de l'IRMC se situent, de ce point de vue, dans un large courant actuel de la recherche qui tend à privilégier les formes de l'action et les variations d'échelle dans la construction et l'intelligence du social. Si l'on en juge par les résultats de certains travaux de référence, une telle convergence peut s'avérer féconde en termes d'effets de connaissance. Néanmoins, elle ne va pas sans présenter le risque d'effets de mode.

Le séminaire a pour ambition de favoriser une confrontation autour des méthodes et démarches en termes d'acteurs et d'échelles à partir d'objets et de pratiques de recherche significatifs d'avancées effectives.

A raison de neuf séances programmées entre octobre 1996 et mai 1997, il sera ouvert à tous les chercheurs et enseignants-chercheurs intéressés par le thème et désireux de contribuer à la réussite de ce cycle.

Compte tenu du nombre de places limitées, il est demandé aux personnes qui souhaitent participer au Séminaire, de bien vouloir s'inscrire auprès du Secrétariat de l'IRMC.

### **-30 octobre 1996**

*Interactionnisme et action sociale : l'apport des réseaux sociaux*

**Alain DEGENNE**, sociologue-statisticien, directeur de recherche au CNRS, directeur du LASMAS-Institut du Longitudinal -Univ. de Caen, IRESCO-Paris

### **-19 novembre 1996**

*Acteurs et jeux de langage : l'énonciation de la norme juridique*

**Sana BEN ACHOUR**, juriste, maître de conférences à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis

### **-11 décembre 1996**

*Le statut des acteurs dans la production sociologique tunisienne*

**Lilia BEN SALEM**, sociologue, professeur à la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis

**Les séances se tiendront à 15 heures au siège de l'IRMC,  
20, rue Mohamed Ali Tahar, Mutuelleville-Tunis**

## **JOURNÉE SCIENTIFIQUE**

Faculté des Sciences  
Juridiques, Politiques  
et Sociales de Tunis  
IRMC-Tunis  
18 octobre 1996

## **Enjeux scientifiques et recompositions sociales : la culture en questions**

*- Crise de la modernité et sciences sociales*

**Alain TOURAINE**, directeur du CADIS-EHESS - Paris

*- Droit et culture*

**Sana BEN ACHOUR**, Maître de conférences à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis

*- Champs scientifiques et cultures*

**Bruno ETIENNE**, Professeur, Institut Universitaire de France, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence

# مراجعات

نشرية معهد البحوث المغاربية المعاصرة

## المحتويات

- 3 ..... مواقف بحث :  
منهجية ممارسة دراسة تاريخ الزمن الحاضر  
فرنسوا بداردا
- 9 ..... رسالة جامعية :  
أصول التشريع التونسي الحديث  
سناء بن عاشور
- 16 ..... آخر ما صدر
- 20 ..... المجالات
- 23 ..... فضاءات البحث
- 24 ..... الرزنامة العلمية
- 26 ..... أنشطة معهد البحوث المغاربية المعاصرة

عدد 42 أكتوبر 1996

معهد البحوث المغاربية المعاصرة

